

I. Introduction

Lors de sa réunion du 24 février 2006 le Conseil de la propriété intellectuelle a décidé en application de l'article 6, §1^{er}, de l'arrêté royal 5 juillet 2004 ⁽¹⁾ de confier à un groupe de travail ad hoc l'examen de l'avant-projet de loi relative aux aspects civils du respect de certains droits de propriété intellectuelle

Ce groupe de travail ad hoc était composé de tous les membres du Conseil de la propriété intellectuelle qui ont posé leur candidature jusqu'au 3 mars 2006. Il s'agit de S. Capiiau, L. Degryse, F. de Visscher, M-Ch. Janssens, N. Labouverie, F. Lhoest, G. Londers, O. Maeterlinck, B. Michaux, A. Poitoux, A. Puttemans, A. Strowel, A. Van Den Broeck, K. Vanderperre, S. Vloeberghs, F. Young. M. Londers a assuré la présidence du groupe de travail conformément à la décision du 24 février 2006 du Conseil.

Un représentant du SPF Justice, service de droit judiciaire, P. Druyts, a participé également aux réunions du groupe ad hoc en application de l'article 9 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004.

Conformément à l'article 8 du même arrêté, l'Office de la propriété intellectuelle a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Le calendrier suivant des réunions du groupe de travail ad hoc a été fixé:

- le 15 mars 2006, à 14h00 : Présentation générale de l'avant-projet de loi ;
- le 29 mars 2006, de 9h00 à 12h30: transposition des articles 5, 8, 10, 11, 13 et 15 de la directive 2004/48/CE ;
- le 7 avril 2006, à 14h00: transposition des articles 6 et 7 de la directive 2004/48/CE y compris la procédure de saisie en matière de contrefaçon ;
- le 13 avril 2006, à 14h00: transposition de l'article 9 de la directive 2004/48/CE, centralisation du contentieux relatif aux droits de propriété intellectuelle et modification de l'article 96 LPCC.

Lors de sa réunion du 5 mai 2006, le Conseil de la Propriété intellectuelle a approuvé sur base du projet qui lui a été transmis par le groupe ad hoc, l'avis qui suit.

¹ Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la propriété intellectuelle (M.B. 17 août 2004)

II. Avis

A. Transposition de la directive 2004/48/CE

1. Article 5 de la directive 2004/48/CE

L'article 5 intitulé « présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit » de la directive dispose que :

« Aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans la présente directive,

a) pour que l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que son nom soit indiqué sur l'oeuvre de la manière usuelle;

b) le point a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé. »

Afin de transposer cet article, l'avant-projet de loi propose en ses articles 12 à 15 de modifier l'article 6, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et d'insérer pour les titulaires de droits voisins aux articles 35, 39 et 44 de la loi précitée du 30 juin 1994 une disposition analogue à celle de l'article 6, alinéa 2, en projet.

Pour les auteurs, l'article 6, alinéa 2, en projet est libellé comme suit : *« Est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'oeuvre, sur une reproduction de l'oeuvre, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier ».*

Le Conseil de la propriété intellectuelle (le Conseil ci-dessous) constate qu'il y a une divergence entre les versions française et néerlandaise. La première utilise la notion de « sigle » alors que la seconde utilise le terme « letterwoord » qui signifie littéralement « acronyme » et a donc une portée plus étroite.

L'avis du Conseil est que cette divergence peut en principe subsister aux motifs qu'elle trouve son origine dans la loi précitée du 30 juin 1994 et qu'elle n'a pas soulevé de difficultés jusqu'à présent. Toutefois, le Conseil est d'avis que si l'objectif est d'améliorer la qualité du texte de la loi à l'occasion de la transposition de la directive 2004/48/CE, dans la version néerlandaise, le terme « letterwoord » pourrait être remplacé par le terme « kenteken ».

2. Article 6 de la directive 2004/48/CE

L'article 6 de la directive 2004/48/CE prévoit sous l'intitulé « éléments de preuve » que :

« 1. Les États membres veillent à ce que, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Aux fins du présent paragraphe, les États membres peuvent prévoir qu'un échantillon raisonnable d'un nombre substantiel de copies d'une œuvre ou de tout autre objet protégé est considéré par les autorités judiciaires compétentes comme constituant des éléments de preuve suffisants.

2. Dans les mêmes conditions, en cas d'atteinte commise à l'échelle commerciale, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités judiciaires compétentes, le cas échéant, sur requête d'une partie, d'ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux, qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. »

Cette disposition de la directive ne fait pas l'objet d'une mesure de transposition expresse dans l'avant-projet de loi au motif que le droit belge actuel répond aux exigences de la directive sur ce point. A cet effet, il sera précisé dans l'exposé des motifs que les articles 870 et suivants du Code judiciaire, ainsi que la jurisprudence qui s'y rapporte, suffisent pour donner un effet utile à l'article 6 de la directive.

L'article 6 de la directive prévoit que la production d'éléments de preuve qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse soit effectuée « sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée ».

Sur ce point, l'exposé des motifs mentionnera que la protection des renseignements confidentiels devra être réglée de manière horizontale dans le cadre d'un projet de loi distinct, compte tenu de la nécessité de donner une réponse cohérente à cette question qui ne concerne pas seulement la propriété intellectuelle. En effet, le respect des droits de la défense de chacune des parties au procès constitue le principe fondamental de notre droit judiciaire privé. Les droits de la défense imposent le contradictoire tant aux parties qu'aux juges (Fettweis, A., Manuel de procédure civile, Fac. Dr. Liège, 1985, n° 9 ; Laenens, J., Handboek Gerechtelijk Recht, Intersentia, 2004, n°. 76). Ainsi chacune des parties doit recevoir communication de tous les documents ou éléments de preuve invoqués par la partie adverse et soumis au juge. Celui-ci ne peut baser sa décision sur des éléments de preuve qui n'ont pas été soumis à la contradiction. Le respect du contradictoire est, dès lors, difficilement conciliable avec la nécessité de protéger des renseignements confidentiels qu'une partie invoque devant le juge soit pour soutenir sa demande, soit à titre de défense.

Le Conseil est d'avis que l'approche proposée est justifiée. Il souligne toutefois l'urgence qu'il y a à régler la question de la protection des renseignements confidentiels. Une telle protection est non seulement imposée par la directive 2004/48/CE, mais elle est en outre nécessaire pour renforcer la sécurité juridique au profit des justiciables, dans le respect du principe fondamental du contradictoire.

3. Article 7 de la directive 2004/48/CE

L'article 7 de la directive 2004/48/CE, intitulé « Mesures de conservation des preuves », prévoit que :

« 1. Avant même l'engagement d'une action au fond, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant. Ces mesures sont prises, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont adoptées sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées en sont avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci sont modifiées, abrogées ou confirmées.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation des preuves puissent être subordonnées à la constitution par le requérant d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice subi par le défendeur, conformément au paragraphe 4.

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'État membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long.

4. Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au

demandeur, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

5. Les États membres peuvent prendre des mesures pour protéger l'identité des témoins ».

L'approche suivie dans l'avant-projet de loi consiste essentiellement à :

- 1) Transférer les dispositions relatives à la saisie en matière de contrefaçon du Titre II de la cinquième Partie du Code judiciaire, intitulé « Des saisies conservatoires » dans le Livre IV de la quatrième partie de ce code, intitulé « Procédures particulières », sous la forme de la section 1 d'un chapitre XIXbis, nouveau, intitulé « procédures en matière de droits de propriété intellectuelle » ;
- 2) Etendre la procédure de saisie en matière de contrefaçon à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle ;
- 3) Adapter les dispositions actuelles afin, d'une part, de se conformer à la directive 2004/48/CE et, d'autre part, d'apporter des précisions utiles sur la portée des règles applicables à la procédure de saisie en matière de contrefaçon à la lumière tant de la doctrine que de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Observations générales du Conseil

Concernant l'ensemble des dispositions de l'avant-projet de loi relatives à la procédure de saisie en matière de contrefaçon, le Conseil est d'avis que :

- 1) La même terminologie que celle utilisée aux articles 1481 et suivants du Code judiciaire doit être utilisée. Si une terminologie différente est utilisée, ce changement doit être justifié par des raisons objectives.
- 2) Les mesures de saisie au sens strict, par opposition aux mesures de description, doivent être désignées par les termes « mesures de saisie ». Il convient donc de supprimer le qualificatif « réel » de la saisie pour désigner ces mesures.
- 3) En principe les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise (articles 962 à 991) seront applicables dans le cadre de la procédure de saisie en matière de contrefaçon. Si toutefois, certaines de ces dispositions ne doivent pas s'y appliquer, il conviendra de l'indiquer expressément dans l'avant-projet de loi.
- 4) Après avoir indiqué à l'article 1369bis/1, §1^{er} que le juge peut désigner un ou plusieurs experts, il convient d'utiliser le terme « expert » au singulier dans les autres dispositions relatives à la procédure de saisie en matière de contrefaçon.

- 5) Dans la version néerlandaise des dispositions relatives à la procédure de saisie en matière de contrefaçon, il convient de remplacer le terme « eiser » par le terme « verzoeker ».

En outre, dans cette version il faut veiller à utiliser de manière uniforme le terme « beschikking » pour « ordonnance » et non les termes « bevel » ou « bevelschrift ».

6) Il n'est pas nécessaire de préciser expressément le caractère unilatéral de la requête. Dans le code judiciaire, le terme « requête » désigne en principe une requête unilatérale. Il convient cependant de préciser dans l'exposé des motifs que la procédure de saisie en matière de contrefaçon est introduite sur requête unilatérale et qu'il s'agit d'un élément essentiel pour l'efficacité de cette procédure (Dirix, E., De rol van de beslagrechter, in Beslag inzake namaak, Gotzen, F. (ed.), Story-Scientia, 1991, 43-56, blz. 47). Le terme "requête" utilisé aux articles 1369bis désigne donc une requête unilatérale et la procédure de saisie en matière de contrefaçon se déroule conformément aux articles 1025 et suivants. Cela correspond à la portée actuelle de l'article 1481 du code judiciaire (Dirix, E., Beslag, APR, Story-Scientia, 2001, nr. 488).

Observations spécifiques

Article 1369bis/1, §2

L'article 1369bis/1, § 2 en projet prévoit que : « *Le président peut autoriser l'expert à prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et dans les limites de celle-ci, et notamment prendre des extraits, copies, photocopies, photographies et enregistrements audiovisuels ainsi que se faire remettre des échantillons des marchandises soupçonnées de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause et des matières destinées à la fabrication de ces marchandises* ».

Le Conseil est d'avis que :

1) Afin de se conformer au texte de l'article 7.1 de la directive 2004/48/CE, il convient de remplacer les termes « marchandises soupçonnées de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause et des matières destinées à la fabrication de ces marchandises » par les termes « *biens soupçonnés de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause et des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces biens ainsi que les documents s'y rapportant* ».

2) Il est utile de souligner dans l'exposé des motifs que l'article 1369bis/1, §2 a un caractère exemplatif et qu'en combinaison avec l'article 1369bis/1, §1^{er}, il permet au juge d'autoriser notamment des mesures de description d'actes d'exploitation immatérielle tels que l'exécution publique d'œuvres musicales ou la représentation publique d'œuvres dramatiques.

Article 1369bis/1, §3

L'article 1369bis/1, §3 en projet prévoit que :

« § 3. Le président, statuant sur une requête visant à obtenir des mesures de description, examine :

- 1) si le droit de propriété intellectuelle dont la conservation est invoquée est, selon toutes apparences, valable ;*
- 2) s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'une telle atteinte est imminente.*

L'ordonnance précise les conditions auxquelles la description est soumise, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements confidentiels, et le délai dans lequel les experts désignés déposent et envoient leur rapport ainsi que, le cas échéant et par dérogation à l'article 1369bis/7, les personnes autorisées à prendre connaissance de celui-ci. Sauf circonstances particulières expressément mentionnées dans l'ordonnance et justifiant un délai plus long, ce délai n'excède pas deux mois à dater de la signification de l'ordonnance. ».

Le Conseil est d'avis que :

- 1) Le terme « conservation » doit être remplacé par le terme « protection » ;
- 2) Les termes « qu'une telle atteinte est imminente » doivent être remplacés par les termes « qu'il existe une menace d'atteinte ». Ce changement permet de couvrir non seulement l'atteinte imminente mais également la menace certaine d'une atteinte à venir même si cette atteinte n'est pas imminente. Dans la mesure où ces termes sont plus favorables aux titulaires de droits, elle est conforme à la directive 2004/48/CE en vertu de l'article 2,1. de celle-ci.

Article 1369bis/1, §4, alinéa 1^{er}

L'article 1369bis/1, §4, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que :

« § 4. S'il le juge nécessaire pour la sauvegarde du droit de propriété intellectuelle invoqué par le requérant et raisonnable compte tenu des circonstances propres à la cause, le président peut, le cas échéant par la même ordonnance ou par une ordonnance distincte, faire défense aux détenteurs d'objets contrefaisants, ou d'objets servant à fabriquer ceux-ci, de s'en dessaisir, de les déplacer ou d'y apporter toute modification affectant leur fonctionnement. Il peut permettre de constituer gardien, de mettre les objets sous scellés et, s'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, autoriser la saisie conservatoire des deniers pour autant qu'il apparaît que ceux-ci trouvent manifestement leur origine directe dans la contrefaçon prétendue ».

Le Conseil est d'avis que :

- 1) Les termes « *objets servant à fabriquer ceux-ci* » doivent être complétés de manière à viser également les objets servant à distribuer les objets contrefaisants. Cet ajout est conforme au texte de l'article 1369bis/1, §2 proposé par le Conseil. Il permettrait de viser également les dispositifs de distribution des œuvres dans l'environnement numérique ;
 - 2) Dans la mesure où il habilite le juge à autoriser la saisie de deniers, l'article 1369bis/1, §4 vise à transposer l'article 9, 2. de la directive 2004/48/CE ;
 - 3) Étant donné qu'il désigne l'argent liquide disponible sur place, le terme « deniers » doit être remplacé par une notion plus contemporaine. Les termes suivants ont été proposés dans cette optique : « *s'il s'agit de faits qui donnent lieu à recettes, autoriser la saisie conservatoire de celles-ci pour autant qu'elles apparaissent trouver leur origine directe dans la contrefaçon* ».
- Il convient de préciser dans l'exposé des motifs que le terme « recettes » vise tout ce qui est perçu sous quelque forme que ce soit : liquide, chèques, avoirs bancaires.

Article 1369bis/1, §4, alinéa 2

L'article 1369bis/1, §4, alinéa 2, en projet prévoit que :

« Le président peut, s'il l'estime approprié compte tenu des circonstances de la cause, n'autoriser les mesures de saisie mentionnées à l'alinéa précédent qu'après avoir entendu la partie adverse. Dans ce cas, il donne préalablement au requérant la possibilité de faire valoir ses observations. Le requérant peut, à cette occasion, renoncer à la saisie réelle et limiter sa requête à l'obtention des mesures de description.

Il peut ordonner que ces mesures de saisie réelle ne soient pratiquées que sur une partie des objets argués de contrefaçon et des objets servant à les fabriquer ».

Le Conseil est d'avis que :

- 1) Le pouvoir reconnu au juge par cette disposition devra être exercé conformément à l'article 7, 1., dernière phrase de la directive 2004/48/CE qui dispose que : « *[Les mesures de saisie en matière de contrefaçon] sont prises le cas échéant sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.* »
- 2) La personne qui est entendue en ses observations par le juge ne devient pas partie à la procédure. Celle-ci reste une procédure unilatérale nonobstant le fait que le juge a entendu la personne visée par la mesure requise par le titulaire de droit. Cette personne ne peut donc revendiquer le bénéfice de dispositions légales que pourrait invoquer une partie à la procédure. Lorsque le juge a rendu son ordonnance sur la

requête du titulaire de droit, la personne qui a été entendue peut introduire une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance conformément aux articles 1033 et 1034 du Code judiciaire. Afin de préciser clairement le régime applicable à la personne entendue par le juge, il est proposé d'adapter l'article 1369bis/1, §4, alinéa 2, en projet de la manière suivante :

« Le président peut décider de n'envisager l'octroi des mesures de saisie qu'après avoir entendu en chambre du conseil la personne visée par ces mesures, en présence du requérant.

Dans ce cas, avant de faire procéder à cette convocation, le président en informe le requérant qui peut alors renoncer à sa demande de mesures de saisie et limiter sa requête aux mesures de description.

La personne visée par ces mesures est convoquée par pli judiciaire, le conseil du requérant par simple pli. »

- 3) Des questions de procédure soulevées par le texte proposé au 2) doivent toutefois encore être réglées. Il s'agit notamment de la question de savoir si la personne visée par la mesure de saisie, que le juge envisage d'entendre, recevra une copie des pièces du dossier de la procédure.

Article 1369bis/1, §5

L'article 1369bis/1, §5 en projet prévoit que :

« § 5. Le président, statuant sur une requête visant à obtenir, outre la description, des mesures de saisie, examine :

1) si le droit de propriété intellectuelle dont la conservation est invoquée est, selon toutes apparences, valable ;

2) si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée ;

3) si, après avoir fait une pondération des intérêts en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le requérant se fonde sont de nature à justifier raisonnablement la saisie tendant à la conservation du droit invoqué.

L'ordonnance motive expressément la nécessité des mesures de saisie autorisées au regard des conditions posées par le présent paragraphe ».

Une minorité de membres du Conseil est d'avis que contrairement à la récente jurisprudence de la Cour de cassation, l'apparence de validité du droit de propriété intellectuelle devrait être démontrée de manière plus certaine lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de saisie. D'une part, les mesures de saisie peuvent perturber gravement le

fonctionnement de l'entreprise qui en fait l'objet. D'autre part, si l'exigence d'apparence de validité du droit en cause est aussi stricte pour les mesures de saisie que pour les mesures de description, le risque existe que cette exigence soit alors interprétée aussi sévèrement pour les mesures de description et donc que ces dernières soient plus difficiles à obtenir.

La majorité des membres du Conseil considère que le degré d'apparence de validité du droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée, doit être le même pour les mesures de description et pour les mesures de saisie. Par contre la prise de mesures de saisie doit être subordonnée, d'une part, à la démonstration plus exigeante d'une atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause (absence de contestation raisonnable de l'atteinte) et, d'autre part, à une pondération des intérêts en présence dont l'intérêt général. Ces conditions plus exigeantes que pour les mesures de description permettront de filtrer plus strictement les mesures de saisie. Cette approche est conforme à la jurisprudence récente de la Cour de cassation (Cass., 25 mars 2005, en la cause C.04.0006.N, publié sur www.cass.be).

Article 1369bis/1, §7

L'article 1369bis/1, §7 en projet prévoit que :

« § 7. L'ordonnance accordant ou refusant (l'autorisation de pratiquer) une saisie-contrefaçon et l'ordonnance accordant ou refusant la rétractation de cette autorisation sont soumises aux recours prévus aux articles 1031 à 1034.

Le saisi peut, en cas de changement de circonstances, requérir la modification ou la rétractation de l'ordonnance en citant à cette fin toutes les parties devant le président du tribunal.

L'ordonnance de rétractation vaut mainlevée. ».

Le Conseil est d'avis que :les termes « devant le président du tribunal » doivent être remplacés par les termes « devant le juge qui a rendu l'ordonnance ».

Article 1369bis/3, §1^{er}

Le Conseil est d'avis que la dernière phrase de ce paragraphe doit être remplacée par la phrase suivante : « Dans, ce cas l'expédition de l'ordonnance n'est délivrée que sur la preuve de la consignation faite ».

Article 1369bis/4

L'article 1369bis/4 en projet prévoit que :

« Art. 1369bis/4. § 1er. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le requérant, ainsi que toute personne se trouvant dans un lien de dépendance avec ce dernier, ne peuvent être présents ou représentés sur les lieux de la description à moins que le président n'ait, dans l'ordonnance, spécialement motivé la nécessité de cette présence pour la bonne fin de la description.

§ 2. La présence sur les lieux de la description des conseillers techniques indépendants et avocats du requérant est autorisée, à moins que le président ne l'ait interdite pour des raisons propres à l'espèce, précisées dans l'ordonnance.

§ 3. Le président peut assujettir le droit d'être présent sur les lieux aux conditions qu'il détermine. Il tient compte à cette fin des circonstances propres à l'espèce et des nécessités de la protection des renseignements confidentiels. ».

Cette disposition vise à régler la présence du requérant et des personnes liées à celui-ci sur les lieux de la description afin de sauvegarder les intérêts légitimes de la personne visée par les mesures de saisie en matière de contrefaçon.

Le Conseil a examiné la portée des notions de lien de dépendance et de conseillers techniques indépendants.

La notion de lien de dépendance est plus large que celle de lien de subordination. Elle ne vise donc pas uniquement les personnes liées au requérant par un contrat de travail. Par ailleurs, la notion de conseillers techniques indépendants exclut les préposés du requérant. Exclut-elle également les personnes qui sans être des préposés, prestent des services rétribués de conseil technique pour le compte du requérant ? Suite à cette discussion, le Conseil est d'avis qu'il est préférable de reprendre l'article 1484 du Code judiciaire en y ajoutant certains éléments visant à sauvegarder les intérêts légitimes de la personne visée par les mesures de saisie en matière de contrefaçon. Le texte proposé est libellé de la manière suivante :

« §1^{er} La partie requérante ne peut être présente ou représentée à la description que si elle y est expressément autorisée par l'ordonnance. Celle-ci motive cette autorisation spécialement en rapport avec chacune des personnes ainsi autorisée, en tenant compte des circonstances de la cause, notamment de la protection des informations confidentielles.

§2 Le président peut assujettir le droit d'être présent sur les lieux aux conditions qu'il détermine. ».

Le Conseil est d'avis que :

- 1) lorsqu'il décidera d'autoriser la présence ou la représentation de la partie requérante, le juge devra veiller à ce que l'équilibre défini par l'article 1369bis/6 en projet soit respecté ;
- 2) l'exposé des motifs devra mentionner que l'expertise est un des éléments de la cause à prendre en compte

Article 1369bis/6

L'article 1369bis/6 en projet prévoit que :

« Sans porter préjudice au droit du requérant à la description, l'expert veille, tout au long des opérations de description et dans la rédaction de son rapport, à la sauvegarde des intérêts légitimes du prétendu contrefacteur et du détenteur des objets décrits, en particulier quant à la protection de leurs secrets de fabrication et d'affaires.

L'expert prête serment au bas du rapport de description dans les termes suivants :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »

ou :

« Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwkeurig en eerlijk vervuld heb »

ou :

« Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe. ».

Le Conseil est d'avis que :

- 1) A l'alinéa 1^{er} les termes « secrets de fabrication » doivent être remplacés par les termes « informations confidentielles » ;
- 2) Le texte de l'alinéa 2 doit être reformulé de la manière suivante : « *L'expert prête le serment prévu à l'article 979, alinéa 3.* » et transféré à l'article 1369bis/7 sous forme d'un §1^{er}. Il est en effet inutile de reprendre la formule du serment qui figure à l'article 979, alinéa 3 du Code judiciaire et qui constitue le droit commun applicable en la matière.

Article 1369bis/7

L'article 1369bis/7 en projet prévoit que : « *§ 1er. Le rapport est déposé au greffe dans le délai fixé par l'ordonnance ou, à défaut, par l'article 1369bis/1. Copie en est envoyée aussitôt par les experts, par envoi recommandé, au requérant et au détenteur des objets décrits ainsi que, le cas échéant, au saisi.*

§ 2. *Ce rapport ainsi que toutes pièces, échantillons ou éléments d'information collectés à l'occasion des opérations de description sont confidentiels et ne peuvent être divulgués ou utilisés par le requérant ou son ayant-droit que dans le cadre de la procédure, belge ou étrangère, au fond ou en référé, sans préjudice de l'application des dispositions d'un traité ou d'une convention de droit international applicables en Belgique. ».*

Le Conseil est d'avis que :

- 1) Au §1^{er}, la référence à l'article 1369bis/1 doit être plus précise en visant le §3, alinéa 2 ;
- 2) Les deux phrases du §1^{er} doivent être séparées et former des alinéas distincts ;
- 3) Le §2 doit être reformulé de la manière suivante : « *Ce rapport ainsi que toutes pièces, échantillons ou éléments d'information collectés à l'occasion des opérations de description sont confidentiels et ne peuvent être divulgués ou utilisés par le requérant ou son ayant-droit que dans le cadre d'une procédure, belge ou étrangère, au fond ou en référé, sans préjudice de l'application des dispositions des traités internationaux applicables en Belgique. ».*

Article 1369bis/8

Le Conseil est d'avis que les termes « *incidents relatifs au déroulement des opérations de description et à l'exécution des mesures annexes* » doivent être remplacés par les termes « *incidents relatifs à l'exécution des mesures de description et de saisie.*», et en néerlandais par les termes « *incidenten in verband met de uitvoering van de beschrijvings- en beslagmaatregelen* ».

Article 1369bis/9

L'article 1369bis/9 en projet prévoit que :

« *Si dans un délai fixé par le président statuant sur une requête fondée sur l'article 1369bis/1, ou, si un tel délai n'est pas mentionné, dans le mois suivant l'expiration du délai imposé, pour le dépôt du rapport, par l'ordonnance ou, à défaut, par l'article 1369bis/1, §3⁽²⁾, la description n'est pas suivie d'une citation au fond devant une juridiction compétente, l'ordonnance cesse de plein droit ses effets et le requérant ne peut faire usage du contenu du rapport ou le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts. ».*

² L'article 1369bis/1, §3, alinéa 2, en projet dispose que : « L'ordonnance précise (...) le délai dans lequel les experts désignés déposent et envoient leur rapport (...). Sauf circonstances particulières expressément mentionnées dans l'ordonnance et justifiant un délai plus long, ce délai n'excède pas deux mois à dater de la signification de l'ordonnance. »

Le Conseil est d'avis que cette disposition qui est conforme à l'article 7, 3. de la directive 2004/48/CE doit être maintenue. Toutefois, le Conseil estime que cette disposition contraindra le requérant à citer au fond sans avoir connaissance du rapport de l'expert lorsque ce dernier ne respecte pas le délai qui lui est imparti pour déposer le rapport. Le risque du retard de l'expert est donc supporté par le requérant. En outre, la citation au fond peut s'avérer finalement inutile lorsqu'il ressort du rapport d'expertise qu'il n'y a pas contrefaçon. Enfin, logiquement les résultats de l'expertise forment la base de l'action au fond.

Une disposition alternative pourrait prévoir que le délai pour citer au fond commence à courir à dater du dépôt ou de préférence à dater de la communication aux parties du rapport de l'expert même si celui-ci ne respecte pas le délai qui lui a été imparti. Toutefois, il n'est pas certain qu'une telle alternative soit conforme à l'article 7, 3. de la directive 2004/48/CE, texte qui n'est pas clair en ce qui concerne le point de départ du délai. En outre, elle mettrait à charge de la personne visée par les mesures de saisie en matière de contrefaçon le risque de non-respect par l'expert du délai qui lui est imparti.

4. Article 8 de la directive 2004/48/CE

L'article 8 de la directive 2004/48/CE intitulé « droit d'information » prévoit que :

« 1. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant et/ou toute autre personne qui:

- a) a été trouvée en possession des marchandises contrefaisantes à l'échelle commerciale;*
- b) a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale;*
- c) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes, ou*
- d) a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.*

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, selon les cas:

- a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;*
- b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.*

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires qui:

- a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;*
- b) régissent l'utilisation au civil ou au pénal des informations communiquées en vertu du présent article;*
- c) régissent la responsabilité pour abus du droit à l'information;*

d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de ses proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle,

ou

e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel. »

Afin de transposer cet article de la directive, l'avant-projet de loi propose d'insérer dans les différentes lois relatives aux droits de propriété intellectuelle une disposition analogue (voir articles 3, 7, 10, 17, 19, 21 et 24 de l'avant-projet de loi).

Cette disposition est libellée de la manière suivante en ce qui concerne par exemple le droit des brevets (article 3 de l'avant-projet) : « *Art. 53 § 3. Lorsque dans le cadre d'une procédure, le juge constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande du titulaire du brevet, à l'auteur de l'atteinte de fournir au titulaire du brevet toutes les informations dont il dispose concernant la provenance et les réseaux de distribution des biens ou services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure justifiée et proportionnée.*

Une même injonction peut être faite à la personne qui a été trouvée en possession des marchandises contrefaisantes à l'échelle commerciale, qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale ou qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes ».

Le Conseil a examiné les aspects suivants de ce projet de texte.

- 1) Le juge doit-il préalablement constater une atteinte au droit de propriété intellectuelle avant d'ordonner la fourniture au titulaire de droits des informations concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens ou services contrefaisants ?

Le Conseil est d'avis que la directive n'est pas claire sur ce point.

D'une part, le texte de l'article 8 de la directive utilise les termes « marchandises ou services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle » ce qui semble indiquer que le juge doit avoir préalablement constaté qu'il y a une atteinte au droit de propriété intellectuelle concerné. Par ailleurs en rapport avec la même question, la directive utilise des terminologies différentes pour indiquer si des mesures doivent être prises avant ou après la constatation par le juge d'une atteinte au droit de propriété intellectuelle. Ainsi l'article 7 intitulé « Mesures de conservation des preuves » utilise les termes « atteinte alléguée » et l'article 11 qui est intitulé « Injonctions » utilise les termes « Lorsqu'une décision judiciaire a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ».

D'autre part, l'article 8 forme la section 3 de la directive intitulée « Droit d'information ». Cette section suit la section 2 intitulée « preuves » et précède les sections 4 et 5 qui concernent respectivement les mesures provisoires et conservatoires et les mesures résultant d'un jugement quant au fond. Ceci semble indiquer que le droit à l'information se situe au niveau de la preuve de l'atteinte alléguée.

La majorité des membres du Conseil est toutefois d'avis que :

- Il ressort des termes et de l'économie générale de la directive que l'article 8 de celle-ci doit être transposé en indiquant clairement que le juge doit préalablement constater l'atteinte au droit de propriété intellectuelle avant d'ordonner la fourniture des informations. Le considérant 21 de la directive précise en outre l'objectif du droit d'information qui est « *d'obtenir des informations précises sur l'origine des marchandises ou des services contrefaisants, les circuits de distribution et l'identité des tiers impliqués dans l'atteinte* ».
- Si une autre interprétation de l'article 8 de la directive était soutenue, il y aurait un glissement du droit d'information vers le droit de la preuve et une confusion entre ces deux types de règles.
- L'exposé des motifs du projet de loi devrait préciser que le Code judiciaire contient actuellement des dispositions qui permettent aux titulaires de droits de récolter des informations permettant de démontrer l'existence d'une atteinte à leur droit de propriété intellectuelle. Il s'agit notamment des articles 19 (mesures préalables, avant dire droit, destinées notamment à instruire la demande), 871 (pouvoir du juge d'ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose), 877 (pouvoir du juge lorsqu'il existe des présomptions, graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers, d'un élément contenant la preuve d'un fait pertinent, d'ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure) et 1481 et suivants (saisie en matière de contrefaçon) du Code judiciaire.

Une minorité de membres du Conseil considère que l'article 8 doit être interprété de façon à permettre au juge d'ordonner la fourniture d'informations par des tiers sur l'origine et la destination des marchandises et services contrefaisants avant qu'il ne constate l'atteinte au droit de propriété intellectuelle concerné. Dans cette optique, ces membres proposent une transposition littérale de l'article 8 en droit belge.

- 2) Dans le projet de loi, il est prévu que la personne qui peut demander au juge d'ordonner la fourniture des informations est selon le droit de propriété intellectuelle concerné soit le titulaire du droit (brevets, certificats d'obtention, protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs) soit l'ayant droit (droit d'auteur, droits voisins, droit des producteurs de bases de données).

Le Conseil est d'avis que les termes « à la demande du titulaire du droit » et « à la demande de l'ayant droit » doivent être remplacés par les termes « à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon ».

Ces termes permettront aux personnes qui en vertu des différentes lois relatives aux droits de propriété intellectuelle, peuvent agir en justice afin de faire constater une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et ordonner la cessation de celle-ci, de demander au juge d'ordonner aux tiers de fournir des informations sur l'origine ou la destination des biens et services contrefaisants. Par exemple, en matière de brevets d'invention, il s'agit des personnes déterminées conformément à l'article 52, §2 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention. En matière de droit d'auteur, il s'agit des personnes déterminées conformément à l'article 87 de la loi précitée du 30 juin 1994.

Le Conseil est cependant d'avis que les termes « à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon » ne doivent pas être interprétés en ce sens que les personnes qui ne sont pas habilitées à agir en contrefaçon sont privées des moyens d'agir par d'autres voies de droit qui leur seraient reconnues par le droit commun (pas d'effet réflexe).

- 3) La question s'est posée de savoir si l'article 8, 1., d) de la directive doit être expressément repris dans l'avant-projet de loi.

Dans le texte soumis à la consultation du Conseil de la Propriété Intellectuelle, ce point de l'article 8 n'est pas repris au motif qu'il risque d'engendrer des pratiques de délation. En effet sur la base de ce texte, il suffit d'être désigné comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services par une personne visée à l'article 8, 1., a), b) ou c) pour se voir imposer par le juge de devoir fournir des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des biens ou services contrefaisants. Par ailleurs, l'hypothèse visée par l'article 8, 1., d) est dans une large mesure déjà couverte par les points a), b) et c) de l'article 8, 1.

Certains membres du Conseil ne partagent pas cette position aux motifs que l'article 8, 1., d) n'est pas intégralement couvert par les points a), b) et c) de l'article 8, 1., qu'il s'agit d'une procédure civile et qu'en définitive il appartiendra au juge d'apprécier si la demande visant à obtenir les renseignements est justifiée et proportionnée.

Le Conseil est d'avis qu'un texte alternatif pourrait être proposé dans le projet de loi afin de reprendre l'article 8, 1., d) de la directive. Toutefois, ce texte devrait préciser que la personne tierce doit être désignée de manière précise et motivée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

Dans tous les cas, il va de soi que, conformément aux règles générales (droits de la défense), la personne contre laquelle un ordre est recherché, doit être appelée à la cause.

- 4) Dans le texte français, le terme « provenance » doit être remplacé par le terme « origine » qui est celui utilisé par la directive.

5. Article 9 de la directive 2004/48/CE

L'article 9 de directive 2004/48/CE intitulé « Mesures provisoires et conservatoires » dispose que :

« 1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du requérant:

- a) Rendre à l'encontre du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle, à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque la législation nationale le prévoit, que les atteintes présumées à ce droit se poursuivent, ou à subordonner leur poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit; une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle; les injonctions à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin sont couvertes par la directive 2001/29/CE;*
- b) Ordonner la saisie ou la remise des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.*

2. Dans le cas d'une atteinte commise à l'échelle commerciale, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, si la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

3. Les autorités judiciaires sont habilitées, dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.

4. Les États membres veillent à ce que les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 puissent, dans les cas appropriés, être adoptées sans que le défendeur soit entendu, en particulier lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit. Dans ce cas, les parties en sont avisées sans délai, après l'exécution des mesures au plus tard.

Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci sont modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Les États membres veillent à ce que les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 soient abrogées, ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'État membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long.

6. Les autorités judiciaires compétentes peuvent subordonner les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 à la constitution par le demandeur d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur, conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. Dans les cas où les mesures provisoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au demandeur, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures. »

L'approche suivie dans l'avant-projet de loi pour transposer cet article de la directive peut être décrite de la manière suivante :

1) Il n'est pas nécessaire de reprendre expressément dans le Code judiciaire le texte de l'article 9, 1. a) de la directive au motif que le droit judiciaire belge permet déjà aux juges de prendre les mesures prévues par cette disposition de la directive. Il s'agit notamment de :

a) L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire qui permet au juge avant dire droit d'ordonner une mesure préalable destinée entre autres à régler provisoirement la situation des parties, même lorsqu'il n'y a pas d'urgence ;

b) L'article 584 du Code judiciaire qui confère au président du tribunal de première instance siégeant en référé le pouvoir de statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence. Il en va de même pour le président du tribunal de commerce dans les matières qui sont de sa compétence. La liste des mesures provisoires que le juge siégeant en référé peut ordonner n'est pas limitative. L'ordonnance de référé peut être assortie d'une astreinte. Elle peut aussi imposer à une partie de constituer une garantie (par exemple, par le versement d'une somme sur un compte en banque) dans l'attente du jugement au fond statuant sur le cas d'espèce.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer dans le Code judiciaire une disposition spécifique relative aux mesures provisoires qui peuvent être ordonnées à l'égard des intermédiaires compte tenu des larges pouvoirs dont dispose le juge des référés. Il suffit que le demandeur démontre un intérêt pour agir contre l'intermédiaire, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire.

2) Il n'est pas nécessaire de reprendre expressément dans le Code judiciaire le texte de l'article 9, 1. b) de la directive au motif que les articles du Code judiciaire relatifs à la saisie en matière de contrefaçon permettent déjà au juge de prendre les mesures visées par cette disposition de la directive. Il s'agit actuellement des articles 1481 et suivants du Code judiciaire, que l'avant-projet de loi propose de remplacer par les nouveaux articles 1369bis/1 et suivants du même code.

3) Les mesures visées à l'article 9, 2. de la directive ne sont pas actuellement prévues par le Code judiciaire. La procédure de saisie conservatoire organisée par les articles 1413 et suivants du Code judiciaire ne correspond pas aux conditions prévues par l'article 9, 2. de la directive pour la saisie des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, lorsque la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages et intérêts. En effet, l'article 1415, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prévoit que : « *la saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire* ».

Pour transposer l'article 9, 2. de la directive il est proposé de compléter l'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire afin de permettre aux présidents des tribunaux de commerce et de première instance, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, d'ordonner, dans les conditions visées à l'article 9.2 de la directive, la saisie à titre conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, et le cas échéant le blocage des comptes bancaires et des autres avoirs (voir article 31 de l'avant-projet de loi).

Compte tenu du caractère exorbitant de cette disposition par rapport au droit commun des saisies conservatoires, l'article 584, alinéa 4, en projet précise toutefois que le président, statuant sur cette demande, doit examiner :

- 1) si le droit de propriété intellectuelle dont la conservation est invoquée est, selon toutes apparences, valable ;
- 2) si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée ;
- 3) si, après avoir fait une pondération des intérêts en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le demandeur se fonde sont de

nature à justifier raisonnablement la saisie tendant à la conservation du droit invoqué .

4) L'article 9, 3. de la directive ne nécessite pas de mesures expresses de transposition en ce qui concerne les mesures visées à l'article 9, 1. de la directive.

Les dispositions générales du Code judiciaire, et notamment la jurisprudence relative à l'examen par le juge des référés de l'apparence des droits des parties, paraissent suffisantes pour répondre au prescrit de l'article 9.3 de la directive. Le juge des référés peut examiner les droits des parties mais ne peut ordonner aucune mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte à ceux-ci. Il peut examiner s'il y a des apparences de droit suffisantes pour justifier une décision ordonnant une mesure conservatoire de droit. Il peut également refuser la mesure demandée si le droit apparent du demandeur ou le dommage qu'il subirait à défaut de mesure, n'est pas suffisamment établi (Cass., 25 avril 1996 ; Pas, I., 1996, I, p. 135 ; Cass., 9 septembre 1982, Pas, I, p. 48).

Pour ce qui concerne la procédure de saisie en matière de contrefaçon, le nouvel article 1369bis/1, § 5, introduit par l'article 36 du projet de loi, prévoit que le juge doit vérifier :

- 1) Si, indépendamment de la demande au fond, le droit intellectuel dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable ;
- 2) Si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée ;
- 3) Si, après avoir fait une pondération des intérêts en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le demandeur se fonde sont de nature à justifier raisonnablement la saisie tendant à la conservation du droit invoqué .

Ces conditions sont également prévues pour les mesures de saisie à titre conservatoire prévues par l'article 584, alinéa 4, 5° en projet (voir ci-dessus point 5.3).

5) L'article 9.4 de la directive ne nécessite pas de mesures particulières de transposition.

D'une part, conformément à l'article 584, alinéa 3, du Code judiciaire les procédures en référé peuvent être introduites sur requête unilatérale en cas d'absolue nécessité.

D'autre part, conformément à l'article 1369bis/1 en projet la procédure de saisie en matière de contrefaçon sera introduite sur requête unilatérale, ce qui correspond à la procédure actuelle prévue par l'article 1481 du Code judiciaire.

Par ailleurs les ordonnances en référé rendues sur requête unilatérale et les ordonnances de saisie en matière de contrefaçon peuvent faire l'objet d'une tierce opposition

conformément aux articles 1033, 1034 et 1125 du Code judiciaire (voir notamment l'article 1369bis/1, § 7, en projet).

6) Afin de transposer l'article 9, 5. à 7. de la directive pour ce qui est des mesures prévues par l'article 9, 1., a) et 2., il est proposé d'insérer, dans le Livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, intitulé « Procédures particulières », sous la forme d'une section 2 nouvelle, intitulée « Des mesures provisoires appliquées aux droits de propriété intellectuelle », d'un chapitre XIXbis, nouveau, intitulé « procédures en matière de droits de propriété intellectuelle », un article 1369ter nouveau (article 45 de l'avant-projet).

Cet article prévoit que : *« § 1er. Dans le cas où il est fait application, par une personne pouvant agir en justice pour faire cesser un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 1369bis/1, de l'article 584, les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets, à la demande du défendeur, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant une juridiction compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures ou, en l'absence d'une telle détermination, dans le délai de trente et un jours civils à compter de la signification de l'ordonnance.*

§ 2. Le tribunal peut subordonner les mesures visées au § 1er à la constitution par le demandeur d'un cautionnement convenable ou d'une garantie équivalente adéquate destiné à assurer l'indemnisation éventuelle de tout préjudice subi par le défendeur, conformément aux dispositions du paragraphe 3.

§ 3. Dans les cas où les mesures provisoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause, le tribunal peut condamner le demandeur à payer au défendeur, à la demande de celui-ci, un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures. »

Cette disposition paraît nécessaire. D'une part, le Code judiciaire n'impose pas au demandeur en référé l'obligation d'assigner au fond dans un délai déterminé (article 9, 5. de la directive). D'autre part, pour les procédures en référé, il n'existe dans le code judiciaire aucune disposition similaire à l'article 9.6 relatif à la constitution d'une caution ou à l'article 9.7 concernant la réparation du dommage causé par les mesures provisoires.

7) Afin de transposer l'article 9, 5. à 7. de la directive pour ce qui est des mesures prévues par l'article 9, 1., b) il convient de se référer aux dispositions de la procédure de saisie en matière de contrefaçon. D'une part, l'article 1369bis/9 en projet prévoit que si la description n'est pas suivie - dans le mois suivant l'expiration du délai imposé pour le dépôt du rapport par l'ordonnance ou, à défaut, par l'article 1369bis/1, §3, alinéa 2, - d'une citation au fond devant une juridiction compétente, l'ordonnance rendue sur la base

de l'article 1369bis/1 cesse de plein droit ses effets. D'autre part, l'article 1369bis/3 prévoit la possibilité pour le président d'imposer au requérant la constitution d'une garantie adéquate ainsi que la possibilité de condamner le requérant à indemniser le défendeur pour tout dommage causé par les mesures de saisie en matière de contrefaçon lorsque ces mesures sont abrogées ou cessent d'être applicables ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu d'atteinte au droit de propriété intellectuelle.

8) Sous réserve des observations particulières qui suivent, le Conseil est d'avis que l'approche suivie dans l'avant-projet de loi est la bonne afin de transposer l'article 9 de la directive.

- Le Conseil est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'insérer les termes « à la demande de la partie demanderesse » dans les dispositions de l'avant-projet qui prévoient des moyens d'action qui peuvent être mis en œuvre par toute personne intéressée. Cela découle du principe du dispositif que ces mesures ne peuvent être prononcées par le juge qu'à la demande d'une des parties. Par contre lorsque la volonté est de limiter les catégories de personnes qui peuvent invoquer certains moyens d'action, il convient de le préciser dans le texte en projet, par exemple au moyen des termes « à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon ».
- Il convient de bien distinguer les mesures provisoires de saisie que le juge des référés pourra ordonner en application de l'article 584, alinéa 4, 5° en projet de mesures de saisie conservatoire que le juge des saisies peut ordonner en application des articles 1413 et suivants du Code judiciaire au motif que les conditions d'application de ces mesures ne sont pas les mêmes. A cet effet, il est important de parler à l'article 584, alinéa 4, 5° en projet de mesures de saisie « à titre conservatoire », en néerlandais « ten bewarende titel ».

L'article 584, alinéa 4, 5°, en projet n'a pas non plus pour but ou pour effet de retirer au juge des saisies une procédure de saisies particulière. Le terme « saisie » au sens de cet article ne vise pas une saisie au sens de la Partie V du Code judiciaire mais une mesure provisoire ayant pour effet de rendre indisponible des biens de l'auteur supposé de l'atteinte.

- L'exposé des motifs devra mentionner que pour ce qui est de l'exécution d'une ordonnance de référé ordonnant des mesures de saisie à titre conservatoire en application de l'article 584, alinéa 4, 5° en projet, il conviendra de se référer aux mesures d'exécution prévues par le droit commun. Selon la nature des biens visés par l'ordonnance de référé, cette exécution se fera comme pour une saisie mobilière conservatoire, une saisie immobilière conservatoire ou une saisie-arrêt conservatoire.
- A l'article 584, alinéa 4, 5°, 1) et 3), le terme « conservation » doit être remplacé par le terme « protection ».

6. Article 10 de la directive 2004/48/CE

L'article 10 de la directive 2004/48/CE intitulé « mesures correctives » prévoit que :

« 1. Sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner à la demande de la partie demanderesse, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle et, dans les cas appropriés, à l'égard des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises.

Parmi ces mesures figureront notamment:

a) le rappel des circuits commerciaux;

b) la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux,

ou

c) la destruction.

2. Les autorités judiciaires ordonnent que ces mesures soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

3. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. ».

Afin de transposer cet article de la directive, l'avant-projet de loi propose d'insérer dans les différentes lois relatives aux droits de propriété intellectuelle une disposition analogue (voir articles 3, 7, 10, 17, 19, 21 et 24 de l'avant-projet de loi).

Cette disposition est libellée de la manière suivante en ce qui concerne par exemple le droit des brevets (article 3 de l'avant-projet) : «Art. 53 §2. *Sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus à la partie lésée en raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, le juge peut ordonner à la demande de la partie demanderesse le rappel des circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des biens contrefaisants ainsi que, dans des cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication de ces biens.*

Ces mesures sont mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1er, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. »

Le Conseil est d'avis que cette disposition transpose correctement l'article 10 de la directive 2004/48/CE. Il suggère toutefois de remplacer les termes « à la demande de la partie demanderesse » (utilisés en matière de brevets, certificats d'obtention, protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, droit d'auteur, droits voisins, droit des producteurs de bases de données) par les termes « à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon ».

Ces termes permettront aux personnes qui en vertu des différentes lois relatives aux droits de propriété intellectuelle, peuvent agir en justice afin de faire constater une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et ordonner la cessation de celle-ci, de demander au juge de prendre les mesures correctives prévues par l'article 10 de la directive. Par exemple en matière de brevets d'invention, il s'agit des personnes déterminées conformément aux conditions fixées à l'article 52, §2 de la loi précitée du 28 mars 1984. En matière de droit d'auteur, il s'agit des personnes déterminées conformément aux conditions fixées à l'article 87 de la loi précitée du 30 juin 1994.

Le Conseil est cependant d'avis que les termes « à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon » ne doivent pas être interprétés en ce sens que les personnes qui ne sont pas habilitées à agir en contrefaçon sont privées des moyens d'agir par d'autres voies de droit qui leur seraient reconnues par le droit commun (pas d'effet réflexe).

7. Article 11 de la directive 2004/48/CE

L'article 11 de la directive 2004/48/CE intitulé « injonctions » prévoit que :

« Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une décision judiciaire a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes puissent rendre à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte. Lorsque la législation nationale le prévoit, le non-respect d'une injonction est, le cas échéant, passible d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution. Les États membres veillent également à ce que les titulaires de droits puissent demander une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE ».

Afin de transposer cet article de la directive, l'avant-projet de loi propose d'insérer dans les différentes lois relatives aux droits de propriété intellectuelle une disposition analogue (voir articles 3, 7, 10, 18, 19, 21 et 24 de l'avant-projet de loi).

Cette disposition est libellée de la manière suivante en ce qui concerne par exemple le droit des brevets (article 3 de l'avant-projet) : *« Art. 53 §1. Lorsque le juge constate une atteinte à un droit visé à l'article 27, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.*

Le juge peut rendre une injonction similaire à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit visé à l'article 27 ».

L'action judiciaire destinée à faire cesser l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, action qui est l'objet fondamental de l'action en contrefaçon, est traitée selon la procédure ordinaire pour tous les droits intellectuels. Toutefois, pour le droit d'auteur, les droits voisins et le droit des producteurs de bases de données, il peut être recouru également à une action particulière instituée par les lois particulières à ces matières, et dite « action en cessation » compte tenu de son objet. La procédure est dite « procédure comme en référé » car elle suit les formes de ce dernier tout en donnant lieu à une décision au fond.

Le Conseil est d'avis que l'exposé des motifs devrait contenir les précisions suivantes :

- En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins, il convient de souligner le caractère déclaratoire de la disposition qui prévoit que le juge peut rendre une injonction similaire à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin. L'article 11 de la directive 2004/48/CE prévoit en effet qu'il est sans préjudice de l'article 8, §3 de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. L'article 8, §3 de la directive précitée 2001/29/CE prévoit que *« les États membres veillent à ce que les titulaires de droits*

puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin ». L'article 8, §3 précité n'a pas été expressément transposé dans la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins par la loi du 22 mai 2005. Toutefois, le rapport de la Commission de l'Économie de la Chambre des Représentants relatif au projet de loi visant à transposer la directive 2001/29/CE a précisé, en réponse à la question de savoir pourquoi le projet de loi ne contient pas de disposition spécifique visant à transposer l'article 8, §3, de la directive 2001/29/CE, que : « la Commission est unanime à considérer qu'il y a lieu de lire l'article 87 de la loi sur les droits d'auteur qui prévoit une action en cessation de toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin, dans le sens que la procédure prévue par cet article peut être appliquée à l'égard d'intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins».

- En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins, il convient de rappeler que la procédure comme en référé peut notamment être introduite par une requête unilatérale en cas d'absolue nécessité conformément à l'article 584, alinéa 3, du Code judiciaire, afin de se conformer à l'article 8, §3 de la directive 2001/29/CE. L'article 87, alinéa 2, de la loi précitée du 30 juin 1994 prévoit en effet que l'action est formée et instruite selon les formes du référé.
- Conformément à l'article 2, §3, a), de la directive 2004/48/CE, cette directive n'affecte pas la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

8. Article 13 de la directive 2004/48/CE

L'article 13 de la directive 2004/48/CE intitulé « dommages-intérêts » prévoit que :

« 1. Les États membres veillent à ce que, à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires compétentes ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte.

Lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts, les autorités judiciaires:

a) prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,

ou

b) à titre d'alternative, peuvent décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité contrefaisante sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires pourront ordonner le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis ».

Afin de transposer cet article de la directive, l'avant-projet de loi propose d'insérer dans les différentes lois relatives aux droits de propriété intellectuelle une disposition analogue (voir articles 2, 7, 9, 16, 19, 21 et 23 de l'avant-projet de loi).

Cette disposition est libellée de la manière suivante en ce qui concerne par exemple le droit d'auteur et les droits voisins (article 16 de l'avant-projet) :

« Art. 86bis. §1^{er}. La partie lésée peut exiger des dommages et intérêts pour tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin.

§ 2. Lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut de manière raisonnable et équitable fixer un montant forfaitaire, à titre de dommages et intérêts ».

Le Conseil a examiné les aspects suivants de ce projet de texte.

1. Le § 1^{er} transpose l'article 13, 1., alinéas 1^{er} et 2, a) de la directive 2004/48/CE. Il s'agit d'un rappel de l'application de l'article 1382 du Code civil en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Même si a priori il paraît superflu de répéter le principe de la responsabilité civile dans chacune des lois relatives à la propriété intellectuelle, il est toutefois proposé de prévoir une telle disposition semblable dans toutes les lois relatives aux droits de propriété intellectuelle. D'une part, il existe actuellement une telle disposition dans certaines lois relatives aux droits de propriété intellectuelle (voir art. 52, §4 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, art. 36 de la loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales, art. 13 de la loi du 10 janvier 1990 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs, etc.). D'autre part, étant donné qu'il est proposé d'insérer des règles concernant l'évaluation du dommage et de coordonner les conditions relatives à certaines formes de réparation du préjudice subi (délivrance des biens contrefaisants et cession du bénéfice réalisé en raison de l'atteinte), il est cohérent de rappeler préalablement le principe de la réparation du préjudice causé par une atteinte à un droit de propriété intellectuelle qui constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En ce qui concerne la réparation du dommage causé par l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, il convient de se référer à la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle le juge doit veiller à réparer la totalité du dommage effectivement subi par la victime (voir références des arrêts de la Cour de cassation cités par P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, Vol 2, PUB, 3^{ème} édition 2002-03/14, p. 671, J. Ronse, « Schade en schadeloosstelling » in A.P.R., Gent, Story-Scientia, 1984, 251-252). L'objectif n'est donc pas de prévoir des dommages et intérêts punitifs sous réserve de ce qui sera dit ci-dessous en ce qui concerne la confiscation civile. Cette approche correspond à celle de la directive 2004/48/CE. L'article 13, 1., alinéa 2, a) prévoit en effet que les dommages et intérêts à verser au titulaire de droit doivent être adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi. En outre, le considérant 26 de la directive indique que le but de celle-ci n'est pas d'introduire une obligation de prévoir des dommages-intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire du droit tels que les frais de recherche et d'identification.

Quelques membres considèrent toutefois que l'alinéa 3 de l'article 86ter, §1^{er}, qui prévoit que « lors de l'appréciation d'une demande telle que visée à l'alinéa 1^{er}, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers » devrait par analogie être repris à l'article 86bis afin de prévoir que la réparation du préjudice doit tenir compte de la gravité de l'atteinte. La grande majorité des membres du Conseil ne partage pas cet avis au motif que cette modification dérogerait aux règles générales de la responsabilité extra-contractuelle mentionnées ci-dessus.

2. Il convient également d'indiquer que la disposition qui vise à transposer en droit belge l'article 13, 1., alinéas 1^{er} et 2, a) de la directive 2004/48/CE ne reprend pas la notion de faute qualifiée prévue par la directive. Cette dernière prévoit en effet que le contrevenant est tenu de verser des dommages et intérêts au titulaire du droit lorsqu'il s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir. En rappelant de manière générale que celui qui commet une atteinte à un droit de propriété intellectuelle doit réparer le préjudice causé par cette atteinte, le texte proposé ne constitue qu'un rappel de l'article 1382 du Code civil tel qu'il est interprété par la Cour de cassation notamment en ce qui concerne la notion de faute. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité civile de l'auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment (Cass., 10 avril 1970, Pas., 1970, I, 682, et références citées par P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, op.cit., p. 464, H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne et M. Debaene, « Overzicht van rechtspraak – Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1994-1999) », TPR 2000, (1551), 1563). Le maintien de cette notion de faute plus favorable pour les ayants droit est conforme à la directive puisqu'en vertu de son article 2, 1., cette dernière est sans préjudice des moyens prévus ou pouvant être prévus dans la législation communautaire ou nationale pour autant que ces moyens soient plus favorables aux titulaires de droits.

Le Conseil est donc d'avis que les dispositions proposées et l'objectif poursuivi, qui est de maintenir l'application de l'article 1382 du Code civil en cas d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle, est non seulement une bonne approche mais elle est en outre conforme à la directive 2004/48/CE.

3. Le Conseil est toutefois d'avis que l'exposé des motifs devrait préciser conformément à l'article 13, 1., alinéa 2, a) de la directive 2004/48/CE que « *lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts, les autorités judiciaires :*

a) prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte ».

4. En ce qui concerne la fixation par le juge à titre d'alternative, dans des cas appropriés, d'un montant forfaitaire de dommages-intérêts (par exemple, § 2 du texte proposé ci-dessus pour le droit d'auteur et les droits voisins), le Conseil est d'avis que l'article 13, 1, alinéa 2, b) de la directive doit être repris dans l'exposé des motifs. De cette façon, il sera précisé que le montant forfaitaire des dommages-intérêts pourrait également être calculé à partir d'éléments tels que, au moins, les redevances ou les droits qui auraient été dus si

le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

5. Par ailleurs, l'avant-projet de loi propose de coordonner pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle réglés par une législation belge, certaines dispositions qui sont déjà prévues dans les différentes lois concernées, qui sont liées à la question de la réparation du dommage mais qui ne sont pas imposées par la directive 2004/48/CE. Il s'agit, d'une part, des formes de réparation que constituent la délivrance des biens contrefaisants et la cession du bénéfice réalisé à la suite de la contrefaçon et, d'autre part, de la confiscation civile.

En ce qui concerne la délivrance des biens contrefaisants, il est proposé d'insérer une disposition équivalente dans chaque législation relative à un droit de propriété intellectuelle (voir articles 2, 7, 9, 16, 19, 21 et 23 de l'avant-projet de loi).

Cette disposition est libellée de la manière suivante en ce qui concerne par exemple le droit des brevets (article 2 de l'avant-projet) :

« Art. 52, §5, alinéa 2. Le juge peut, à titre de dommages et intérêts, à la demande de la partie demanderesse, ordonner la délivrance à celle-ci des biens contrefaisants, ainsi que, dans des cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si la valeur des biens, matériaux et instruments contrefaisants dépasse l'étendue du dommage réel, le juge fixe la soule à payer par le demandeur ».

6. En ce qui concerne la cession du bénéfice réalisé, il est proposé d'insérer une disposition analogue dans chaque législation relative à un droit de propriété intellectuelle (voir articles 2, 7, 9, 16, 19, 21 et 23 de l'avant-projet de loi). Cette disposition est libellée de la manière suivante en ce qui concerne par exemple le droit des brevets (article 2 de l'avant-projet) :

« Article 52, §5, alinéa 3. Le juge peut, à titre de dommages-intérêts, à la demande de la partie demanderesse, ordonner la cession du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder. La demande sera rejetée si l'atteinte n'a pas été portée de mauvaise foi ».

Le texte souligne que la cession du bénéfice réalisé est ordonnée à titre de réparation du préjudice subi, lequel doit être démontré conformément à l'article 1382 du Code civil. La cession du bénéfice réalisé n'est donc pas cumulée avec les dommages et intérêts visant à réparer le préjudice subi.

Le Conseil est d'avis que le texte doit être adapté de la manière suivante :

- 1) Le texte doit faire ressortir de manière plus claire que la cession du bénéfice réalisé ne peut être ordonnée qu'en cas de mauvaise foi de l'auteur de l'atteinte.
- 2) Le texte doit préciser que le juge doit avoir la possibilité d'ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé.

7. En ce qui concerne la confiscation civile, il est proposé d'insérer une disposition analogue dans chaque législation relative à un droit de propriété intellectuelle (voir articles 2, 7, 9, 16, 19, 21 et 23 de l'avant-projet de loi). Cette disposition est libellée de la manière suivante en ce qui concerne par exemple le droit des brevets (article 2 de l'avant-projet) :

« Article 52, §6. En cas de mauvaise foi, le juge peut prononcer au profit de la partie habilitée à agir en contrefaçon la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans des cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, le juge peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés ».

Ce texte s'inspire notamment de l'article 53 de la loi précitée du 28 mars 1984 et de l'article 87, §2, alinéa 2, de la loi précitée du 30 juin 1994.

Il y a toutefois une différence importante entre le texte proposé et les textes existants. Ces derniers imposent au juge d'ordonner la confiscation lorsqu'il constate la mauvaise foi de l'auteur de l'atteinte alors que le texte proposé prévoit la faculté pour le juge d'ordonner une telle mesure en cas de mauvaise foi de l'auteur de l'atteinte.

Cette modification vise à laisser une latitude au juge avant d'ordonner la confiscation civile. En outre, il semble qu'en pratique les juges sont réticents à constater la mauvaise foi de l'auteur de l'atteinte en raison du caractère automatique de la confiscation qu'ils doivent alors prononcer.

Il conviendra de préciser dans l'exposé des motifs que la confiscation couvre la réparation due et que des dommages et intérêts ne sont pas dus si la valeur de ce qui est ainsi attribué en propriété au demandeur dépasse le préjudice subi (caractère absorbant). Cela correspond à la nature de la confiscation civile telle qu'elle est prévue dans la loi précitée du 28 mars 1984 et la loi précitée du 30 juin 1994 (F. de Visscher et B. Michaux, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 525).

Le Conseil est d'avis que la faculté accordée au juge d'ordonner une telle mesure en cas de mauvaise foi de l'auteur de l'atteinte est une bonne approche. Toutefois, le texte devrait être adapté pour qu'il en ressorte clairement que la confiscation civile absorbe les dommages et intérêts. A cet effet, le texte suivant est proposé : *« La confiscation ainsi prononcée absorbe, à concurrence de son montant, les dommages-intérêts »*. Les mots *« son montant »* visent évidemment la confiscation. Une solution alternative, peut-être

plus claire, serait: « *Des dommages-intérêts ne sont accordés qu'à concurrence de ce qui ne serait pas déjà couvert par le montant de la confiscation ainsi prononcée* ».

9. Article 14 de la directive 2004/48/CE

L'article 14 de la directive 2004/48/CE intitulé « frais de justice » prévoit que : « *Les États membres veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas* ».

En ce qui concerne la transposition de cet article, il est proposé de suivre l'approche suivante :

Étant donné que l'article 1017 du Code judiciaire contient déjà une disposition relative aux frais de justice qui est conforme à l'article 14 de la directive, il n'est pas nécessaire d'insérer une mesure expresse sur ce point. La notion des « autres frais », vise surtout les honoraires des avocats et des experts qui assistent les parties. Étant donné que cette question a un caractère horizontal, elle doit être réglée de manière horizontale. Une approche de cette question limitée aux droits de propriété intellectuelle n'est donc pas indiquée. La proposition consiste donc à préciser dans l'exposé des motifs le caractère horizontal de cette question et de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière (Cass. 2 september 2004, voir www.cass.be).

Le Conseil peut accepter cette approche. Il est toutefois indiqué que le commentaire de l'exposé des motifs ne saurait donner lieu à une interprétation a contrario par laquelle il serait déduit de l'absence de disposition expresse transposant l'article 14 de la directive, que d'une manière générale un règlement de la question des frais d'avocats ne serait pas nécessaire ou opportun.

10. Article 15 de la directive 2004/48/CE

L'article 15 de la directive 2004/48/CE intitulé « publication des décisions judiciaires » prévoit que : « *Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle.*

Les États membres peuvent prévoir des mesures supplémentaires de publicité adaptées aux circonstances particulières, y compris une publicité de grande ampleur ».

Afin de transposer cet article de la directive, l'avant-projet de loi propose d'insérer dans les différentes lois relatives aux droits de propriété intellectuelle une disposition analogue (voir articles 3, 7, 10, 17, 19, 21 et 24 de l'avant-projet de loi).

Cette disposition est libellée de la manière suivante en ce qui concerne par exemple le droit d'auteur et les droits voisins (article 17 de l'avant-projet) : « *Art. 86ter §3 Le juge peut ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, que des mesures de publication appropriées soient prises pour la diffusion de l'information concernant la décision, que le juge détermine, telles que la publication intégrale ou partielle et l'affichage de la décision ».*

La mesure de publication des décisions judiciaires a deux finalités. La première consiste à faire cesser l'atteinte au droit de propriété intellectuelle. La seconde finalité est de contribuer à réparer le préjudice causé par cette atteinte.

Une minorité de membres du Conseil est favorable au texte proposé. Toutefois, il conviendrait d'adapter le texte français afin de bien indiquer que c'est bien l'information et non la décision que le juge doit ici déterminer. Par ailleurs, il conviendrait de modifier l'article 87, alinéa 6, de la loi précitée du 30 juin 1994 et l'article 2 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données qui prévoient déjà une mesure de publication des jugements de cessation.

La majorité des membres du Conseil considère que la référence à l'information concernant la décision est une source de confusion possible et qu'il est préférable de reprendre une disposition semblable à celle de l'article 99 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Celui-ci prévoit que : « *Le président du tribunal de commerce peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.*

Ces mesures de publicité ne peuvent toutefois être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets ».

B. Centralisation du contentieux relatif à la propriété intellectuelle et mobilité accrue des magistrats

1. Objectif de l'avant-projet de loi

L'objectif de l'avant-projet de loi est de permettre à l'ordre judiciaire de disposer des moyens et de l'expertise nécessaires au règlement des différends en matière de propriété intellectuelle.

A cet effet, l'avant-projet de loi propose deux mesures étroitement liées. La première mesure consiste à centraliser davantage le contentieux relatif à la propriété intellectuelle. La seconde mesure vise à accroître la mobilité des magistrats afin de permettre aux tribunaux compétents pour ce type de contentieux de disposer d'un nombre suffisant de magistrats (spécialisés ou particulièrement) compétents.

2. Centralisation du contentieux relatif à la propriété intellectuelle

L'avant-projet de loi vise à redéfinir les règles d'attribution de compétence du contentieux relatif à la propriété intellectuelle aux Cours et tribunaux.

Cette redéfinition des règles de compétence a pour but d'améliorer l'expertise des magistrats en matière de propriété intellectuelle et à accroître ainsi l'efficacité des procédures judiciaires en la matière. Elle concerne tant les règles de compétence matérielle que les règles de compétence territoriale.

Un tableau joint en annexe décrit pour chaque droit de propriété intellectuelle et pour chaque type d'action (action en contrefaçon, action en saisie en matière de contrefaçon, action en référé, action en cessation) les règles de compétence matérielle et territoriale prévues dans l'avant-projet de loi.

De manière synthétique, l'avant-projet de loi envisage de réorganiser le contentieux relatif à la propriété intellectuelle comme suit :

- Les litiges relatifs aux brevets, aux certificats complémentaires de protection, au droit d'obtenteur et aux topographies seraient confiés au tribunal de commerce de Bruxelles, lequel est déjà compétent pour connaître des litiges en matière de marques communautaires et de dessins ou modèles communautaires ;
- Les litiges en matière de marques Benelux et de dessins ou modèles Benelux seraient attribués aux tribunaux de commerce établis au siège d'une cour d'appel ;
- Les litiges en matière d'appellations d'origine et d'indications géographiques resteraient de la compétence du tribunal de commerce ;

- Les litiges en matière de droits d'auteur, droits voisins et de droit des producteurs de bases de données seraient attribués en fonction de la qualité des parties aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de commerce établis au siège d'une cour d'appel, sans préjudice de la compétence des juges de paix.

Pour les demandes dont le montant est supérieur à 1860 EUR :

- Le tribunal de commerce établi au siège d'une cour d'appel est compétent, si les deux parties sont des commerçants ;
- Au choix du demandeur, le tribunal de commerce ou le tribunal de première instance établi au siège d'une cour d'appel est compétent si le demandeur est non-commerçant et le défendeur est commerçant ;
- Le tribunal de première instance établi au siège d'une cour d'appel est compétent, si le demandeur est commerçant et le défendeur est non-commerçant, ou encore si les deux parties sont non-commerçantes.

Le tribunal de commerce est, de toute évidence, le juge naturel des litiges qui naissent dans la vie du commerce et des affaires. Or le droit de la propriété industrielle (brevets, certificats complémentaires de protection, droit d'obtenteur, marques, dessins et modèles, topographies de produits semi-conducteurs) fait partie du droit des entreprises. Aujourd'hui déjà, dans les matières qui entrent traditionnellement dans les compétences des tribunaux de commerce, les magistrats sont régulièrement confrontés à des conflits relatifs aux marques et à des situations où se joue le sort d'un droit de propriété intellectuelle constituant un actif important de l'entreprise (que ce soit en matière de faillite, de droit des sociétés, de droit comptable, etc.). La centralisation du contentieux dans ce domaine favorisera donc la spécialisation des magistrats et aura un effet favorable sur la qualité des décisions judiciaires.

Le contentieux relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs des bases de données sera attribué en fonction de la qualité des parties au tribunal de première instance ou au tribunal de commerce. Il convient en effet pour cette matière qui dépasse le domaine du droit des affaires d'éviter de soumettre aux tribunaux de commerce des litiges dont l'une des parties n'est pas un commerçant, a fortiori s'il s'agit de la partie défenderesse.

Pour ces droits de propriété intellectuelle, le maintien de la compétence des juges de paix pour les demandes n'excédant pas 1860 EUR paraît justifié. Il s'agit, pour l'essentiel, de litiges relatifs à la reproduction sans autorisation d'une photographie ou de pièces de musique, ou au paiement des rémunérations demandées par les sociétés de gestion collective aux cafés, restaurants, etc.. La suppression de la compétence des juges de paix aurait pour conséquence une augmentation des coûts de la procédure, disproportionnée par rapport à l'importance de tels litiges.

Au niveau de la compétence territoriale, la centralisation consiste à attribuer aux tribunaux des sièges de cours d'appel le contentieux relatif au droit d'auteur, aux droits voisins, au droit des producteurs de bases de données, aux marques Benelux et aux dessins et modèles Benelux. Cette centralisation limitée à cinq tribunaux devrait également permettre une meilleure spécialisation tout en évitant une centralisation extrême à propos de litiges qui présentent parfois un caractère très local.

Dans le domaine des brevets, des certificats complémentaires de protection, du droit d'obtenteur et des topographies de produits semi-conducteurs, il est proposé de centraliser le contentieux auprès du tribunal de commerce de Bruxelles. Cela se justifie par la technicité des litiges relatifs à ce type de litiges. Cette centralisation s'inscrit aussi dans le cadre du mandat de la Conférence intergouvernementale des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets sur la réforme du système des brevets en Europe (Paris, 24-25 juin 1999), à laquelle la Belgique a participé, qui a recommandé aux Etats contractants de la Convention sur le brevet européen « de prendre toute disposition nécessaire pour étudier la limitation au minimum, ce qui peut aller dans certains Etats jusqu'à trois ou moins, du nombre de tribunaux chargés des litiges en matière de brevets ».

3. Mobilité accrue des magistrats

Il convient d'indiquer que la centralisation du contentieux de la propriété intellectuelle ne peut à elle seule suffire pour assurer la spécialisation des magistrats. Elle présente en outre un certain nombre d'inconvénients. Le nombre de magistrats qui en première instance et en appel détermineront la jurisprudence pour l'ensemble du pays sera très limité pour certaines matières. Par ailleurs, la centralisation ne garantit pas en tant que telle la présence de magistrats qualifiés au sein des tribunaux qui se voient attribuer le contentieux en matière de propriété intellectuelle alors qu'au sein de différents tribunaux et cours d'appel des magistrats ont par le passé développé leurs compétences en matière de propriété intellectuelle.

Ces inconvénients peuvent être compensés dans une large mesure par une mobilité accrue des magistrats. Cette mobilité accrue consisterait à permettre à des magistrats de tribunaux du ressort d'une cour d'appel de siéger dans les tribunaux du ressort d'une autre cour d'appel auprès desquels le contentieux en matière de propriété intellectuelle sera centralisé. Les avantages de cette mobilité seraient les suivants :

- Un nombre suffisant de magistrats appartenant aux ressorts des différentes cours d'appel participera au développement de la jurisprudence en matière de propriété intellectuelle de sorte qu'il y aura un apport constant d'idées, de connaissance et d'expertise ;
- L'expertise existant actuellement en matière de propriété intellectuelle ne sera pas perdue ;

- Les tribunaux auprès desquels le contentieux est centralisé disposeront immédiatement du nombre nécessaire de magistrats qualifiés.

A cet effet, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 98 du code judiciaire :

1° Insérer à la place de l'alinéa 5 qui devient l'alinéa 7, deux alinéas nouveaux rédigés comme suit : « *Le premier président de la Cour de cassation peut charger, par ordonnance, dans le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, un juge du ressort de la cour d'appel ou du ressort d'une autre cour d'appel, avec son accord, d'exercer des fonctions à titre complémentaire et pour un délai déterminé dans un autre tribunal de première instance ou un autre tribunal de commerce qui, tant matériellement que territorialement, est exclusivement compétent pour connaître de certaines actions.*

Le premier président de la Cour de cassation peut dans les mêmes circonstances et moyennant les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent charger un conseiller d'une cour d'appel d'exercer ses fonctions dans une autre cour d'appel. » ;

2° Remplacer le nouvel alinéa 7 par la disposition suivante : « *Cette ordonnance est rendue après avis du chef de corps du magistrat concerné et sur les réquisitions du procureur général ou sur avis de celui-ci.* ».

4. Avis du Conseil

D'une manière générale, le Conseil est d'avis que :

- Les mesures décrites ci-dessus vont dans le bon sens afin d'accroître l'efficacité des procédures et la qualité des décisions judiciaires en matière de propriété intellectuelle. Ces deux mesures sont étroitement liées et il est impératif qu'elles soient mises en œuvre simultanément. La centralisation ne produirait très probablement pas les effets escomptés si elle n'était pas accompagnée d'une mobilité accrue des magistrats. Cette dernière mesure est également nécessaire pour ne pas perdre du jour au lendemain les compétences acquises par certains magistrats en matière de droits de propriété intellectuelle dans d'autres tribunaux que ceux qui seront compétents à l'avenir ;
- La centralisation doit porter non seulement sur les actions en contrefaçon mais également sur les actions en référé, en saisie en matière de contrefaçon et en cessation afin d'assurer un traitement cohérent de l'ensemble des procédures judiciaires relatives aux droits de propriété intellectuelle. Le texte de l'avant-projet de loi doit être revu dans ce sens afin de s'assurer que pour tous les droits de propriété intellectuelle des règles de centralisation du contentieux soient prévues ;

- En ce qui concerne le contentieux relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données, il est important de maintenir la compétence actuelle des juges de paix pour les demandes dont le montant ne dépasse pas 1.860 EUR car en raison de leur proximité ils sont les juges appropriés pour ce type de litiges. Il faudrait cependant veiller à prévoir que l'appel des décisions des juges de paix sera centralisé auprès des tribunaux des sièges des cours d'appel, sinon on n'aura pas, pour ce contentieux-là, la centralisation réalisée par ailleurs ;
- Il conviendrait de prévoir que lorsque le président du tribunal de première instance est saisi d'une action en cessation d'une atteinte au droit d'auteur (art. 87 de la loi précitée du 30 juin 1994) ou d'une atteinte au droit des producteurs de base de données (art. 12 quater de la loi précitée du 31 août 1998), il doit pouvoir également statuer sur la question de savoir si les mêmes faits constituent un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale au sens de l'article 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur pour autant que le demandeur en cessation dispose de la qualité requise pour demander une telle ordonnance de cessation au sens de la loi précitée du 14 juillet 1991. Il s'agit d'une disposition parallèle à celle qu'il est proposé d'insérer à l'article 96 de la loi précitée du 14 juillet 1991 afin d'habiliter président du tribunal de commerce à connaître des faits qui constituent à la fois un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale au sens de l'article 93 de cette loi et une atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit des producteurs de bases de données (effet miroir).
- Il convient de supprimer l'article 575, alinéa 2, en projet. Il est trop strict de prévoir la nullité de plein droit de toute convention contraire aux dispositions de l'alinéa 1^{er} y compris lorsqu'elle est postérieure à la naissance du litige étant donné que les règles de compétence matérielle pour le droit d'auteur, les droits voisins et le droit des producteurs de bases de données dépendent de la qualité des parties.

Une minorité de membres du Conseil indique qu'ils n'ont pas de position définitive en ce qui concerne la compétence matérielle en matière de droit d'auteur, de droits voisins et de droit des producteurs de bases de données.

C. Modification de l'article 96 de la loi sur les pratiques du commerce et sur la protection et l'information du consommateur

L'avant-projet de loi vise à modifier l'article 96 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur la protection et l'information du consommateur (LPCC ci-dessous).

1. Texte actuel de l'article 96 LPCC

Le texte actuel de l'article 96 LPCC prévoit que : « *L'article 95⁽³⁾ ne s'applique pas aux actes de contrefaçon qui sont sanctionnés par les lois sur les brevets d'invention, les marques de produits ou de services, les dessins ou modèles et le droit d'auteur (et les droits voisins).* ».

Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable aux marques de services utilisées sur le territoire Benelux à la date d'entrée en vigueur du Protocole du 10 novembre 1983 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits lorsque la loi uniforme Benelux sur les marques ne permet pas aux propriétaires des marques précitées d'invoquer les dispositions du droit des marques. ».

Le texte actuel de l'article 96 LPCC exclut en principe la possibilité d'agir en cessation sur base de l'article 95 de la LPCC pour des atteintes au droit des brevets, au droit des marques, au droit des dessins et modèles, au droit d'auteur ou aux droits voisins.

2. Texte de l'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi propose en son article 25 de remplacer l'article 96 LPCC par la disposition suivante :

« § 1er. Lorsque, saisi d'une action fondée sur l'article 95 et tendant à la cessation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle légalement protégé, à l'exception du droit d'auteur et des droits voisins, y compris le droit des producteurs de bases de données, le président du tribunal de commerce constate que cette atteinte a été commise par le défendeur et constitue une infraction à la présente loi, il peut :

1° ordonner au défendeur de fournir au titulaire du droit toutes les informations dont il dispose concernant l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des produits ou services en cause, ainsi qu'à propos de leurs circuits de distribution, à condition qu'une telle mesure ne soit pas disproportionnée à la gravité de l'atteinte ;

³ L'article 95, alinéa 1^{er}, LPCC dispose que : « *Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions de la présente loi.* »

2° ordonner, à condition que ces mesures soient proportionnelles à la gravité de l'atteinte et aux intérêts des tiers et qu'elles soient de nature à contribuer à la cessation de cette atteinte ou de ses effets, que les marchandises portant atteinte au droit en cause soient écartées des circuits commerciaux ou détruites et que les matériaux et matériels ayant principalement servi à la fabrication de ces marchandises soient écartés des circuits commerciaux, le tout aux frais du défendeur.

§ 2. Lorsque l'existence d'un droit intellectuel, protégé en Belgique moyennant un dépôt ou un enregistrement, est invoquée à l'appui d'une demande fondée sur l'article 95, ou de la défense opposée à cette demande, et que le président du tribunal constate que ce droit, ce dépôt ou cet enregistrement est nul ou frappé de déchéance, il déclare cette nullité ou cette déchéance et ordonne la radiation du dépôt ou de l'enregistrement dans les registres concernés, conformément aux dispositions spéciales régissant ce droit intellectuel⁽⁴⁾.

Cette mesure ne peut être exécutée qu'au moment où la décision qu'elle concerne est passée en force de chose jugée.

Toutefois, si le droit invoqué a pour objet une protection communautaire des obtentions végétales, le président du tribunal doit considérer cette protection comme valide sauf si la question de sa nullité est pendante devant l'Office communautaire des variétés végétales, auquel cas le président suspend sa décision jusqu'à ce que l'Office ait statué sur cette question.

§ 3. Quelle que soit la nature de l'action introduite, nul ne peut contester en justice la validité d'un droit intellectuel faisant l'objet d'un dépôt ou d'un enregistrement si le titulaire de ce droit n'est pas partie à la cause.

§ 4. Le président du tribunal de commerce de Bruxelles est seul compétent pour connaître d'une action fondée sur l'article 95 de la présente loi, tendant à la cessation d'un acte de contrefaçon d'une marque communautaire, d'un dessin ou modèle communautaire, d'un brevet d'invention, d'un certificat complémentaire de protection, d'un droit d'obtenteur ou d'une topographie de produit semi-conducteurs. ».

L'article 96 en projet vise donc à permettre au président du tribunal de commerce saisi sur base de l'article 95 LPCC d'ordonner la cessation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

La modification proposée se fonde notamment sur les motifs suivants :

⁴ La question se pose de savoir s'il convient de centraliser également la compétence territoriale du contentieux constitué par les actions fondées sur l'article 95 et tendant à la cessation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sur le modèle de ce qui a été prévu pour la compétence territoriale du tribunal de commerce pour chacun des droits de propriété intellectuelle visés (tribunal de commerce de Bruxelles pour les brevets, droit d'obtenteur, Chip's, marques et dessins et modèles communautaires et tribunal du siège de chaque Cour d'appel pour le droit d'auteur, les droits voisins y compris le droit des producteurs de bases de données ainsi que les marques et dessins et modèles Benelux).

1) Un arrêt du 9 janvier 2002 de la Cour d'arbitrage (arrêt 2/2002, MB. 19/03/2002, p. 11503 et suivantes). Dans cet arrêt, la Cour a dit pour droit que l'article 96 de la LPCC viole les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que l'article 95 de cette même loi (qui organise l'action en cessation) ne s'applique pas aux actes de contrefaçon sanctionnés par les lois sur les marques de produits ou de services. Pour la Cour d'arbitrage, les différentes catégories d'atteintes à la marque visées, en l'espèce, par l'article 13, A, 1, de la loi uniforme Benelux sur les marques sont comparables. Or, si la différence de traitement appliquée repose sur un critère objectif, à savoir le type d'atteinte à la marque, la Cour estime que ce critère n'est pas pertinent au regard du but poursuivi par le législateur lorsqu'il a adopté les lois sur les pratiques du commerce. La Cour souligne par ailleurs qu'il est souvent très difficile de distinguer les types d'atteintes à la marque.

Cet arrêt qui ne concerne que le droit des marques impose au législateur d'intervenir et de régler cette question afin d'éviter à l'avenir une insécurité juridique. La Cour a consacré une nouvelle fois cette jurisprudence, avec une motivation identique, dans un arrêt du 29 octobre 2003 (arrêt n° 140/2003, MB. 13/02/2004, p. 8891 et suiv.) se prononçant sur la conformité de l'article 5 de la loi du 21 octobre 1992 relative à la publicité trompeuse en ce qui concerne les professions libérales aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le législateur est invité, par le présent projet de loi, à organiser une telle possibilité pour les titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle car ceux-ci pourraient à leur tour invoquer l'existence d'une nouvelle discrimination inconstitutionnelle, entre leur situation et celle des titulaires de marques.

2) Il est admis aujourd'hui que toute violation d'une loi ou d'une réglementation par un vendeur constitue un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale qui doit être interdit s'il est de nature à porter atteinte aux intérêts d'un autre vendeur ou d'un consommateur. L'acte de contrefaçon est une violation de la loi de propriété intellectuelle qui organise la protection du droit méconnu. A ce titre, il doit pouvoir aussi être appréhendé comme étant un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale chaque fois qu'il peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou plusieurs vendeurs ou aux intérêts d'un ou plusieurs consommateurs.

Rien ne justifie plus que le juge des cessations commerciales soit empêché d'ordonner en ce cas la cessation de cet acte déloyal s'il en est. Les droits de propriété intellectuelle, étant des droits de monopole, font partie intégrante de l'ensemble de l'organisation juridique de la concurrence. Il convient donc de revenir sur le cloisonnement artificiel qui a été établi entre les terrains de la contrefaçon et de la concurrence déloyale et de permettre à l'action en cessation commerciale de jouer un rôle complémentaire à celui de l'action en contrefaçon, en dehors de la sphère de protection de la propriété intellectuelle.

3) Les risques d'une contrariété de jugements, qui ont été mis en avant pour expliquer la règle d'exclusion du cumul des actions, ne sont pas particuliers à la matière et trouvent leur règlement dans les dispositions du Code judiciaire relatives à l'autorité et à la force de la chose jugée, à la litispendance ou encore à la connexité et à l'indivisibilité des litiges. Comme il a été précisé ci-dessus, la jurisprudence a, depuis longtemps, limité en partie la portée de cette règle d'exclusion, permettant ainsi *de facto* certains cumuls d'actions (notamment en matière de marques), sans jamais susciter de problèmes liés à une quelconque contrariété de jugements.

3. Avis du Conseil

Le Conseil a examiné les aspects suivants de l'article 96 en projet.

1) En ce qui concerne la possibilité d'agir en cessation su base de l'article 95 LPCC pour faire cesser une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, la majorité des membres du Conseil est d'avis que :

- Le président du tribunal de commerce doit pouvoir être saisi sur base de la LPCC d'une action en cessation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Toutefois cette action doit viser l'atteinte au droit de propriété intellectuelle et ne doit pas nécessiter de démontrer que l'atteinte constitue au sens de l'article 93 LPCC un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs (autonomie de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle par rapport à la qualification d'acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale au sens de la LPCC). Cela évitera des difficultés d'application qui se sont déjà présentées lorsque la jurisprudence a tâché de tenir compte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage. En outre, l'arrêt n'impose pas de considérer l'action en contrefaçon comme une action en concurrence déloyale. Il reproche essentiellement de ne pas prévoir une action aussi simple, efficace et rapide que l'action en cessation. La solution consiste donc à organiser une telle action exactement comme le législateur l'a fait dans la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur : une action supplémentaire en contrefaçon, visant à constater et faire cesser une atteinte au droit.

A cet effet, la majorité des membres du Conseil propose de remplacer l'article 96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, par le texte suivant : « *Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle.*

L'action est formée et instruite conformément à la présente loi. L'article 701 du Code judiciaire est applicable ».

- Le rappel de l'article 701 est utile pour attirer l'attention sur la possibilité de joindre très simplement dans une même procédure les aspects « lois sur les pratiques du commerce » (art. 95) et « contrefaçon (art. 96).
- Les personnes qui ont la qualité d'agir devant le président du tribunal de commerce sur base de l'article 96 LPCC, c'est à dire en contrefaçon, doivent logiquement être les mêmes que celles qui sont habilitées à agir en contrefaçon selon la loi particulière applicable au droit de propriété intellectuelle concerné, à peine de créer des incohérences, voire même des contrariétés avec les règles Benelux ou européennes (en ce qui concerne les titres communautaires).

Si ce parallélisme entre la LPCC et les lois particulières en matière de propriété intellectuelle n'était pas suivi, il y aurait un paradoxe en ce sens que davantage de personnes seraient habilitées à agir en cessation d'un acte de contrefaçon sur base de la LPCC ⁽⁵⁾ que sur base des lois particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle. Ainsi, pour une atteinte à un droit d'auteur, il s'agira de toute personne intéressée (voir art. 87, de la loi précitée du 30 juin 1994). Par contre pour l'atteinte à un droit de brevet ou à un droit de marque, il s'agira des personnes remplissant les conditions respectivement prévues par l'article 52, §2, de la loi précitée du 28 mars 1984 et par les articles 2.21, 2.22, 2.32, 3.17, 3.18 et 3.26 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

Ne pas suivre cette solution pourrait en outre déboucher pour les titulaires de droits de propriété industrielle sur une perte de maîtrise de leur droit. Ainsi, par exemple, à défaut d'un tel parallélisme, un distributeur qui n'est ni titulaire ni licencié exclusif d'une marque pourrait agir en contrefaçon dans le but de voir cette marque annulée pour défaut de caractère distinctif alors que le titulaire de celle-ci préférerait attendre afin de consolider sa marque par l'usage.

⁵ L'article 98, §1^{er} de la LPCC dispose que : « § 1. *L'action fondée sur l'article 95 est formée à la demande*

:
1. *des intéressés;*
2. *du Ministre, sauf lorsque la demande porte sur un acte visé à l'article 93 de la présente loi;*
3. *d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile, sauf lorsque la demande porte sur un acte visé à l'article 94 de la présente loi;*
4. *d'une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs et jouissant de la personnalité civile pour autant qu'elle soit représentée au Conseil de la Consommation ou qu'elle soit agréée par le Ministre des Affaires économiques, suivant des critères déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sauf lorsque la demande porte sur un acte visé à l'article 93 de la présente loi.*
Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 du Code judiciaire, les associations et groupements visés aux points 3 et 4 peuvent agir en justice pour la défense de leurs intérêts collectifs statutairement définis.

(...) »

La majorité des membres du Conseil propose dès lors d'insérer à l'article 98 LPCC un §2 nouveau, le §2 actuel devenant le §3. Ce nouveau §2 serait libellé comme suit : « *L'action fondée sur l'article 96 est formée à la demande des personnes habilitées à agir en contrefaçon selon la loi applicable au droit de propriété intellectuelle concerné.* ».

Une minorité de membres du Conseil est d'avis qu'il n'est pas opportun de modifier l'article 96 LPCC comme proposé dans l'avant-projet de loi. D'une part, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n'impose pas l'adaptation de l'article 96 de la LPCC telle qu'elle est proposée dans l'avant-projet de loi. Une autre option pourrait consister à rendre plus absolue l'inapplication de l'article 95 LPCC aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle car la difficulté qui a causé l'arrêt de la Cour d'arbitrage, c'est que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'action en cessation selon l'article 95 était ouverte à certains actes de contrefaçon et non à tous (en matière de marques). Si l'interdiction était absolue, la question de discrimination ne se poserait peut-être pas.

D'autre part, il n'est pas opportun de permettre à un juge de trancher au fond, selon une procédure comme en référé, des litiges portant sur des brevets d'invention en raison de la technicité de tels litiges. C'est d'autant plus dangereux que le défendeur va alors être obligé de se défendre rapidement dans un dossier très technique alors que le demandeur aura eu la possibilité de préparer son dossier longuement avant d'introduire l'action en cessation. S'il y a urgence, les parties peuvent toujours saisir le juge des référés qui statuera au provisoire dans l'attente d'une décision au fond. C'est la raison pour laquelle ces membres sont d'avis que le droit des brevets ne devrait pas être visé par l'article 96 en projet.

La majorité des membres du Conseil ne partage pas cette position et considère que le droit de brevets doit être visé par l'article 96 en projet. Compte tenu des modifications proposées par la majorité des membres du Conseil, le titulaire du brevet aura le choix d'agir en contrefaçon soit selon la procédure ordinaire devant le tribunal lui-même soit en cessation devant le président soit encore, mais alors au provisoire et en cas d'urgence, selon la procédure en référé. Il choisira par exemple la procédure en cessation, plus rapide au fond, s'il existe déjà une décision judiciaire sur un brevet européen désignant la Belgique.

- 2) En ce qui concerne la compétence pour l'action en cessation qui serait prévue par l'article 96 LPCC, la majorité des membres du Conseil est d'avis que :
 - En ce qui concerne la compétence matérielle, l'article 589, 1° du Code judiciaire doit être complété par une référence à l'article 96 LPCC.
 - En ce qui concerne la compétence territoriale, l'article 96, §4 en projet doit être transféré à l'article 633quinquies du Code judiciaire.

- 3) En ce qui concerne les mesures que le juge des cessations peut ordonner en application de l'article 96 en projet lorsqu'il constate une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, la majorité des membres du Conseil est d'avis qu'il convient de remplacer les mesures visées à l'article 96, §1^{er}, 1^o et 2^o, par le texte suivant : « *Lorsque le président constate l'existence d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, il ordonne la cessation de celle-ci ainsi que les mesures annexes prévues par la loi applicable au droit de propriété intellectuelle concerné à l'exclusion des mesures de réparation du préjudice causé par cette atteinte. Ces mesures annexes ne peuvent toutefois être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'atteinte constatée ou de ses effets.* »
- 4) En ce qui concerne l'article 96, §2, alinéas 1^{er} et 2, en projet :
- Une minorité de membres du Conseil considère que la nullité ou la déchéance des droits de propriété intellectuelle protégés moyennant un dépôt ou un enregistrement, prononcée par le président du tribunal de commerce qui agit en cessation selon une procédure comme en référé, ne devrait avoir des effets qu'entre les parties à l'instance (effets inter partes de la nullité).
 - La majorité des membres du Conseil considère cependant que la nullité ou la déchéance prononcée par le président du tribunal de commerce qui agit en cessation selon une procédure comme en référé devrait avoir les mêmes effets que la nullité ou la déchéance prononcée par le tribunal selon une procédure ordinaire aux motifs que dans les deux cas, le juge se prononce au fond.

Dans ce dernier cas, il est nécessaire de déroger à l'article 100, alinéa 6, LPCC selon lequel le jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution. Toutefois, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 96, §2, qui prévoit que la décision qui annule un droit de propriété intellectuelle protégé en Belgique moyennant un dépôt ou un enregistrement ne peut être exécutée que si elle est coulée en force de chose jugée doit être revu afin de tenir compte des dispositions réglant cette question dans la loi applicable au droit de propriété intellectuelle concerné (voir par exemple l'article 51 de la loi précitée du 28 mars 1984 ⁽⁶⁾ et l'article 9, 2^o de la Convention Benelux en matière de marques de produits ⁽⁷⁾ approuvée par la loi du 30 juin 1969) ;

⁶ L'article 51 de la loi précitée du 28 mars 1984 prévoit que : « § 1er. Lorsqu'un brevet est annulé, en totalité ou en partie, par un jugement ou un arrêt ou par une sentence arbitrale, la décision d'annulation a contre tous l'autorité de la chose jugée sous réserve de la tierce opposition.
Les décisions d'annulation passées en force de chose jugée sont inscrites au Registre.
§ 2. En cas d'annulation des brevets, le pourvoi en cassation est suspensif ».

⁷ L'article 9, 2^o de la Convention Benelux en matière de marques de produits dispose que : « L'autorité des décisions judiciaires rendues dans un des trois États en application des articles 14 ou 27 de la loi uniforme, est reconnue dans les deux autres et la radiation prononcée judiciairement est effectuée par le Bureau sous la responsabilité du conseil d'administration à la demande de la partie la plus diligente, si :

- 5) En ce qui concerne l'article 96, §2, alinéa 3, la majorité des membres est d'avis que cet alinéa doit être supprimé au motif qu'il est superflu de répéter dans la LPCC quelles sont les instances exclusivement compétentes pour statuer sur la validité de certains droits de propriété intellectuelle. L'exposé des motifs devra indiquer que cette compétence exclusive s'impose au président du tribunal de commerce par l'effet même du texte réglementaire qui reconnaît cette compétence exclusive à une autre instance. Il s'agit notamment des articles 20, 67 et 105 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.
- 6) La majorité des membres du Conseil est d'avis que l'article 96, §3 en projet peut être supprimé étant donné qu'il est proposé de modifier l'article 98 LPCC afin de prévoir que l'action en cessation visée à l'article 96 LPCC ne peut être intentée que par les personnes habilitées à agir en contrefaçon selon la loi applicable au droit de propriété intellectuelle concerné.
- 7) La majorité des membres du Conseil est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de remplacer l'ensemble de l'article 100 de la LPCC et qu'il suffit d'insérer aux alinéas 7 et 8 une référence aux actions fondées sur l'article 96 LPCC ⁽⁸⁾.
- 8) La majorité des membres du Conseil est d'avis qu'un régime semblable à celui qui sera inséré dans la LPCC pour la cessation des atteintes aux droits de propriété intellectuelle doit également être inséré dans la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales.

1° d'après les lois du pays où la décision a été rendue, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2° la décision n'est plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. »

⁸ L'article 100, alinéas 7 et 8 LPCC dispose que : « *Toute décision rendue sur une action fondée sur l'article 95 ou sur l'article 97 est, dans la huitaine, et à la diligence du greffier de la juridiction compétente, communiquée au Ministre, sauf si la décision a été rendue à sa requête.*

En outre, le greffier est tenu d'informer sans délai le Ministre du recours introduit contre toute décision rendue en application de l'article 95 ou de l'article 97 ».

Annexe I Tableau des compétences

DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	TYPES D'ACTION	COMPETENCES MATERIELLE ET TERRITORIALE PROPOSEES DANS L'AVANT-PROJET DE LOI
<u>Brevets d'invention</u>	Actions en contrefaçon ⁽⁹⁾	Tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : art. 73 LBI et ajout art.574, 15° C.jud. en projet Compétence territoriale : art. 73 LBI et modification art. 633quinquies C.jud. en projet
	Action en saisie en matière de contrefaçon	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : ajout art.588, 14° C.jud. en projet Compétence territoriale : modification art. 633, alinéa 6, 1) C.jud. en projet
	Action en référé	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : art.584, alinéa 2 C.jud. Compétence territoriale : ?
	Action en cessation ⁽¹⁰⁾	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : art. 96, §4 LPCC en projet Compétence territoriale : art. 96, §4 LPCC en projet
<u>Certificats complémentaires de protection</u>	Actions en contrefaçon	Tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : indirectement art. 73 LBI et ajout art.574, 15° C.jud. en projet Compétence territoriale : indirectement art. 73 LBI et modification art. 633quinquies C.jud. en projet

⁹ Les termes « action en contrefaçon » désignent l'action visant à faire constater au fond selon la procédure ordinaire et cesser l'atteinte au droit de propriété intellectuelle ainsi qu'à réparer le préjudice causé par cette atteinte.

¹⁰ Les termes « action en cessation » désignent pour les droits de propriété industrielle l'action visant à faire constater au fond selon la procédure comme en référé et cesser l'atteinte au droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 96 LPCC en projet.

	Action en saisie en matière de contrefaçon	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : ajout art.588, 14° C.jud. en projet Compétence territoriale : modification art. 633, alinéa 6, 1) C.jud. en projet
	Action en référé	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : art.584, alinéa 2 C.jud. Compétence territoriale : ?
	Action en cessation	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : art. 96, §4 LPCC en projet Compétence territoriale : art. 96, §4 LPCC en projet
<u>Droit d'obtenteur belge</u>	Actions en contrefaçon	Tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : indirectement art. 38 LOB et ajout art.574, 16° C.jud. en projet Compétence territoriale : indirectement art. 38 LOB et modification art. 633quinquies C.jud. en projet
	Action en saisie en matière de contrefaçon	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : ajout art.588, 14° C.jud. en projet Compétence territoriale : modification art. 633, alinéa 6, 1) C.jud. en projet
	Action en référé	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : art.584, alinéa 2 C.jud. Compétence territoriale : ?
	Action en cessation	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : art. 96, §4 LPCC en projet Compétence territoriale : art. 96, §4 LPCC en projet
<u>Marques communautaires</u>	Actions en contrefaçon	Tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : art. 574, 11°, C.jud. Compétence territoriale : art. 633quinquies, al. 1er, C.jud. (loi du 20 décembre 2005)
	Action en saisie en matière de contrefaçon	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : ajout art.588, 14° C.jud. en projet Compétence territoriale : modification art. 633, alinéa 6, 1) C.jud. en projet

	Action en référé	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : art.584, alinéa 2 C.jud. Compétence territoriale : ?
	Action en cessation	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : art. 96, §4 LPCC en projet Compétence territoriale : art. 96, §4 LPCC en projet
<u>Dessins et modèles communautaires</u>	Actions en contrefaçon	Tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : art. 574, 14°, C.jud. Compétence territoriale : art. 633quinquies, al. 1er, C.jud. (loi du 20 décembre 2005)
	Action en saisie en matière de contrefaçon	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : ajout art.588, 14° C.jud. en projet Compétence territoriale : modification art. 633, alinéa 6, 1) C.jud. en projet
	Action en référé	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : art.584, alinéa 2 C.jud. Compétence territoriale : ?
	Action en cessation	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : art. 96, §4 LPCC en projet Compétence territoriale : art. 96, §4 LPCC en projet
<u>Marques Benelux</u>	Actions en contrefaçon	Tribunal de commerce établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 574, 18°, C.jud. en projet Compétence territoriale : art. 633quinquies, al. 2, C.jud. en projet
	Action en saisie en matière de contrefaçon	Président du tribunal de commerce établi au siège d'une cour d'appel Compétence matérielle : ajout art.588, 14° C.jud. en projet Compétence territoriale : modification art. 633, alinéa 6, 2) C.jud. en projet
	Action en référé	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : art.584, alinéa 2 C.jud. Compétence territoriale : ?
	Action en cessation	? Compétence matérielle : ? Compétence territoriale : ?

<u>Dessins et modèles Benelux</u>	Actions en contrefaçon	Tribunal de commerce établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 574, 18°, C.jud. en projet Compétence territoriale : art. 633quinquies, al. 2, C.jud. en projet
	Action en saisie en matière de contrefaçon	Président du tribunal de commerce établi au siège d'une cour d'appel Compétence matérielle : ajout art.588, 14° C.jud. en projet Compétence territoriale : modification art. 633, alinéa 6, 2) C.jud. en projet
	Action en référé	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : art.584, alinéa 2 C.jud. Compétence territoriale : ?
	Action en cessation	? Compétence matérielle : ? Compétence territoriale : ?
<u>Appellations d'origine</u>	Actions en contrefaçon	Tribunal de commerce Compétence matérielle : art. 574, 3°, C.jud. Compétence territoriale : -
	Action en saisie en matière de contrefaçon	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : ajout art.588, 14° C.jud. en projet Compétence territoriale : -
	Action en référé	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : art.584, alinéa 2 C.jud. Compétence territoriale : -
	Action en cessation	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : art. 589, 1° C. jud. Compétence territoriale : -
<u>Topographies de produits semi-conducteurs</u>	Actions en contrefaçon	Tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : art. 16 loi CHIP'S et ajout art.574, 17° C.jud. en projet Compétence territoriale : art. 16 loi CHIP'S et modification art. 633quinquies C.jud. en projet

	Action en saisie en matière de contrefaçon	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : ajout art.588, 14° C.jud. en projet Compétence territoriale : modification art. 633, alinéa 6, 1) C.jud. en projet
	Action en référé	Président du tribunal de commerce Compétence matérielle : art.584, alinéa 2 C.jud. Compétence territoriale : ?
	Action en cessation	Président du tribunal de commerce de Bruxelles Compétence matérielle : art. 96, §4 LPCC en projet Compétence territoriale : art. 96, §4 LPCC en projet
<u>Droit d'auteur et droits voisins, y compris le droit des producteurs de bases de données</u>	Actions en contrefaçon	<p>< ou = à 1860 EUR : juges de paix sans centralisation territoriale</p> <p>> à 1860 EUR :</p> <p>Si les deux parties sont des commerçants : tribunal de commerce établi au siège d'une cour d'appel</p> <p>Si le demandeur est non-commerçant et le défendeur est commerçant : au choix du demandeur le tribunal de commerce ou le tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si le demandeur est commerçant et le défendeur est non-commerçant : le tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si les deux parties sont des non-commerçants : tribunal de première instance établi au siège d'une cour d'appel Compétence matérielle : art. 575 C. jud. en projet Compétence territoriale : art. 633quinquies, alinéa 3, C. jud. en projet</p>

	<p>Action en saisie en matière de contrefaçon</p>	<p>Si les deux parties sont des commerçants : président du tribunal de commerce établi au siège d'une cour d'appel</p> <p>Si le demandeur est non-commerçant et le défendeur est commerçant : au choix du demandeur le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si le demandeur est commerçant et le défendeur est non-commerçant : le président du tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si les deux parties sont des non-commerçants : le président du tribunal de première instance établi au siège d'une cour d'appel Compétence matérielle : art. 588bis C. jud. en projet Compétence territoriale : art. 633, alinéa 6, 3) C. jud. en projet</p>
	<p>Action en référé</p>	<p>Si les deux parties sont des commerçants : président du tribunal de commerce</p> <p>Si le demandeur est non-commerçant et le défendeur est commerçant : au choix du demandeur le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal de première instance</p> <p>Si le demandeur est commerçant et le défendeur est non-commerçant : le président du tribunal de première instance</p> <p>Si les deux parties sont des non-commerçants : le président du tribunal de première instance</p> <p>Compétence matérielle : art. 584, al. 2, C. jud. Compétence territoriale : -</p>

	<p>Action en cessation LDA et LBD ⁽¹¹⁾</p>	<p>Si les deux parties sont des commerçants : président du tribunal de commerce</p> <p>Si le demandeur est non-commerçant et le défendeur est commerçant : au choix du demandeur le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal de première instance</p> <p>Si le demandeur est commerçant et le défendeur est non-commerçant : le président du tribunal de première instance</p> <p>Si les deux parties sont des non-commerçants : le président du tribunal de première instance</p> <p>Compétence matérielle : 87 LDA et 12 quater LBD qui renvoient à l'article 575 en projet Compétence territoriale : -</p>
--	---	--

¹¹ Les termes « action en cessation » désignent pour le droit d'auteur, les droits voisins et le droit des producteurs de bases de données l'action visant à faire constater au fond selon la procédure comme en référé et cesser l'atteinte au droit de propriété intellectuelle concerné conformément respectivement à l'article 87, LDA et 12quater LBD.